



## **Contrat collectif de protection sociale complémentaire santé et prévoyance pour les agents du Parc national des Pyrénées**

**- publicité de la consultation –  
- [www.pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr) -**

### **Marché de services d'assurance :**

Procédure adaptée (*articles L.2123-1, R.2123-1 et suivants du code de la commande publique*)

### **Acheteur public :**

Parc national des Pyrénées  
2, rue du IV septembre  
65 000 TARBES

### **Objet du marché et description du marché :**

La consultation a pour objet l'exécution de prestations d'assurances pour le Parc national des Pyrénées qui souhaite conclure un contrat de protection sociale complémentaire santé et prévoyance pour l'ensemble de ses agents.

### **Procédure :**

Le marché est passé selon la procédure adaptée. La procédure est une procédure ouverte où tous les organismes ou entreprises peuvent remettre une offre.

**Lieu(x) d'exécution :**

Départements des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques

**Lieu d'obtention du dossier de consultation :**

Le dossier de consultation complet peut être consulté au siège du Parc national des Pyrénées, 2, rue du IV septembre à Tarbes (*Hautes-Pyrénées*) et téléchargé sur le site <http://www.pyrenees-parcnational.fr>

**Date limite de remise des offres :**

Judi 30 septembre 2021, à 12 heures.

**Critères de choix :**

Seules les offres des candidats dont les capacités financières, techniques et professionnelles seront jugées suffisantes seront analysées.

Les offres seront analysées et classées au regard des critères :

- rapport qualité garanties /tarif (40 %),
- couverture effective des plus âgés et plus exposés aux risques (10%),
- taux de cotisation (30%),
- relation avec le bénéficiaire et l'employeur (proximité, permanence physique, accès internet (20%).

**Renseignements complémentaires :**

Monsieur Yves HAURE  
Secrétaire général du Parc National des Pyrénées  
E-mail : [yves.haure@pyrenees-parcnational.fr](mailto:yves.haure@pyrenees-parcnational.fr)

Madame Marie-Pierre CLAVERIE  
Secrétaire générale adjointe du Parc National des Pyrénées  
E-mail : [marie-pierre.claverie@pyrenees-parcnational.fr](mailto:marie-pierre.claverie@pyrenees-parcnational.fr)

Parc national des Pyrénées  
Villa Fould  
2, rue du IV septembre  
65000 TARBES

**Date d'envoi à la publication :** jeudi 26 août 2021.



## **MARCHE PUBLIC DE SERVICES D'ASSURANCE**

**Contrat collectif de protection sociale  
complémentaire santé et prévoyance  
pour les agents du Parc national des Pyrénées**

## **REGLEMENT DE LA CONSULTATION**

Procédure utilisée :

Marché d'assurances passé selon la procédure adaptée en application de l'article (articles L.2123-1, R.2123-1 et suivants du Code de la commande publique)

Dénomination de l'organisme contractant :

Parc national des Pyrénées  
2, rue du IV septembre  
65000 TARBES

Lieux d'exécution :

Départements des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques

**Date et heure de remise des offres : jeudi 30 septembre 2021 à 12 heures**

Sommaire :

Préambule

Article 1 - Pouvoir adjudicateur.....	
Article 2 - Objet du marché.....	
Article 3 – Durée du marché.....	
Article 4 – Les prix.....	
Article 5 – Variantes et options.....	
Article 6 – Résiliation.....	
Article 7 – Le dossier de consultation des entreprises.....	
Article 8 - Dépôt des offres.....	
Article 9 – Modalités de transmission des candidatures et des offres.....	
Article 10 – Procédure de remise des offres et contenu du dossier.....	
Article 11 – Critères d'attribution.....	
Article 12 – Négociation et obligations contractuelles.....	
Article 13 – Différends et litiges.....	
Article 14 – Changement dans la situation du titulaire.....	
Article 15 – Dérogation au CCAG-FCS.....	

## Préambule :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique prévoit la souscription par un employeur public comme le Parc National des Pyrénées, d'un contrat collectif pour la couverture complémentaire de tout ou partie des risques relevant :

- de la complémentaire santé,
- de la prévoyance,
- ou d'un contrat global au titre de la complémentaire santé et de la prévoyance,

au bénéfice de l'ensemble de la communauté de travail et des ayants-droit.

C'est dans le contexte de la crise sanitaire actuelle qu'a été adoptée l'ordonnance du 17 février 2021 complétée par un décret à intervenir relatif au remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais de santé des agents de l'Etat. Désormais, à l'instar du secteur privé, les agents publics bénéficieront d'une participation de leur employeur avec obligation de prise en charge à 50% dès 2024 à l'Etat et ce à mesure que les contrats collectifs arriveront à échéance.

Au Parc National des Pyrénées, un système de prévoyance a été mis en place, par délibération du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées en date du 7 février 1992.

Comme suite à un appel d'offres, un contrat de trois ans a été signé avec TERRITORIA MUTUELLE – société partenaire à compter du 1er janvier 2019.

Il arrive à terme le 31 décembre 2021.

## Article 1 : Pouvoir adjudicateur

### 1.1 Nom et adresse du pouvoir adjudicateur :

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées  
Parc national des Pyrénées  
2, rue du IV septembre  
Villa Fould  
65000 TARBES

### 1.2 Activité de l'organisme :

Etablissement public administratif de l'Etat sous la tutelle du Ministère en charge de l'écologie  
Code NAF : 9104 Z

### 1.3 Informations complémentaires :

Des informations techniques complémentaires peuvent être obtenues au siège du Parc National des Pyrénées auprès de :

Monsieur Yves HAURE  
Secrétaire général du Parc National des Pyrénées  
E-mail : [yves.haure@pyrenees-parcnational.fr](mailto:yves.haure@pyrenees-parcnational.fr)

Madame Marie-Pierre CLAVERIE  
Secrétaire générale adjointe du Parc National des Pyrénées  
E-mail : [marie-pierre.claverie@pyrenees-parcnational.fr](mailto:marie-pierre.claverie@pyrenees-parcnational.fr)

Parc National des Pyrénées  
Secrétariat général  
2, rue du IV septembre  
65000 TARBES  
Tél. : 05 62 54 16 40

Les renseignements complémentaires éventuels sur le cahier des charges sont communiqués au plus sept jours avant la date limite de remise des offres.

#### 1.4 Adresse auprès de laquelle les documents peuvent être obtenus :

- par téléchargement sur le site internet : <http://www.pyrenees-parcnational.fr>, rubrique marchés publics.
- sous format papier à l'adresse suivante :

Parc National des Pyrénées  
Secrétariat général  
2, rue du IV septembre  
Villa Fould  
65000 TARBES

#### 1.5 Adresse à laquelle les offres et les candidatures doivent être envoyées ou déposées :

- adresse postale :

Parc National des Pyrénées  
Secrétariat général  
2, rue du IV septembre  
Villa Fould  
65000 TARBES

- adresses électroniques :

[yves.haure@pyrenees-parcnational.fr](mailto:yves.haure@pyrenees-parcnational.fr)  
[marie-pierre.claverie@pyrenees-parcnational.fr](mailto:marie-pierre.claverie@pyrenees-parcnational.fr)

## Article 2 : Objet du marché

### 2.1. Marché d'assurances

La présente consultation a pour objet l'exécution de prestations d'assurances pour le Parc National des Pyrénées qui souhaite, en application des dispositions de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, conclure un contrat de protection sociale complémentaire santé et/ou prévoyance pour l'ensemble des agents (*titulaires, fonctionnaires stagiaires, et contractuels de droit public*).

Ces prestations sont divisées en trois lots :

- un lot n°1 « *complémentaire santé* »,
- un lot n°2 « *prévoyance* »,
- un lot n°3 « *complémentaire santé et prévoyance* ».

Les candidats présenteront une offre pour un seul lot, deux lots, pour tous les lots.  
Un candidat ne peut pas présenter plusieurs offres pour un même lot.

## 2.2 : Procédure de consultation

La présente consultation est soumise aux dispositions de l'article R. 2123-1 du Code de la commande publique (*marché à procédure adaptée en raison de son montant*).

Marché passé selon une procédure simplifiée « *marché de faible montant* » en application de l'article 30 paragraphe 8 du décret n°2016-360 du 25 mars 2019. Le marché comporte trois lots.

Le marché public d'assurance s'inscrit dans le respect du :

- Code des assurances,
- Code de la commande,
- CCAG – FCS (*arrêté du 30 mars 2021*).

## 2.3. Durée de validité des offres

Ce délai est fixé à quatre-vingt-dix jours à compter de la date limite de réception des offres.

## 2.4. Nomenclature applicable aux lots – classification CPV :

Services d'assurance maladie : 66512200-4  
Services d'assurance prévoyance : 66512000-2

## Article 3 : Durée du marché

Le contrat prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

La durée du contrat est de trois ans et cours en 2022, 2023 et 2024.

Le terme du contrat est fixé au 31 décembre 2024.

Toutefois, la durée du contrat pourra être prorogée pour des motifs d'intérêt général pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

## Article 4 : Prix

### 4.1. Prime

Les prix arrêtés pour chaque poste comprennent l'ensemble des frais nécessaires à la réalisation de la prestation, toutes les taxes, charges et assurances, et d'une manière générale toutes les dépenses nécessaires l'exécution du présent marché.

Le prix de la prestation est **réputé complet**.

Le tarif des prestations est fixé dans le bordereau de prix par poste intégré à l'acte d'engagement, proposé par le titulaire lors de la soumission au présent marché. L'assureur retient pour calculer le prix à payer la quantité à l'origine du marché indiquée à l'acte d'engagement (*masse salariale, nombre d'assurés, etc.*).

**Une offre proposant un prix forfaitaire par type de souscripteur (*adulte assuré, adulte conjoint, enfant*) sera un plus.**

#### 4.2. Les révisions de prix

Le prix définitif est révisable. Les révisions de prix interviendront chaque année à la date anniversaire de la prise d'effet du marché (*ou au 1er janvier de chaque année*). La révision intervient exclusivement en fonction des variations économiques.

Le tarif de référence des prestations est celui indiqué dans le bordereau de prix dans l'acte d'engagement proposé lors de la soumission au présent marché.

A chaque échéance, la prime ou cotisation fixe ne peut évoluer qu'en fonction de l'évolution de l'indice mentionné à l'acte d'engagement et de l'évolution des paramètres de tarification.

Les prix du marché seront fermes pendant la première année d'exécution du marché. Ils seront ensuite révisés, s'il y a lieu, à la date anniversaire selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times I/I_0$$

$I_0$  = indice du mois de référence de l'année de signature du marché (*1<sup>er</sup> septembre ou 1<sup>er</sup> octobre, etc.*),

$I$  = indice du mois de référence de l'année précédant l'année de révision

**La possibilité d'un maintien de taux à l'issue de la première année d'assurance serait un plus.**

Le titulaire devra justifier précisément le calcul des primes et taxes relatifs à chaque quittance en indiquant :

- l'indice de référence en vigueur ou connu au moment de la signature du contrat d'assurance,
- l'indice de l'année de révision en vigueur ou connu à la date d'effet de la prime,
- l'organe de publication de l'indice,
- tout autre élément justifiant l'évolution des tarifs.

La première révision s'appliquera en janvier 2023.

Le prestataire transmettra la proposition de révision dès la parution de l'indice définitif.

Entre la date anniversaire et la parution de l'indice définitif, les prix de l'année n-1 continueront à s'appliquer et une régularisation interviendra sur les factures déjà réglées.

En conséquence, à défaut d'information d'une aggravation du risque qui doit faire l'objet d'une information spécifique aux services du Parc national des Pyrénées, les prix ne pourront être révisés que sur cette base.

Si les parties concernées ne trouvent pas d'accord, aucune révision du prix pour aggravation du risque ne peut être imposée. Le titulaire pourra résilier le contrat en ce qui concerne les engagements réciproques liant le Parc national des Pyrénées (*voir conditions de résiliation article 6*).

#### 4.3. Conditions de paiement

Le paiement des primes d'assurances s'effectuera par **virement administratif** en application des dispositions du code des marchés publics. Le délai de paiement est de trente jours. A défaut, le paiement d'intérêts moratoires est mis en œuvre. Ils sont calculés sur la base du taux d'intérêts légal majoré de huit points. Ce retard donne lieu également au profit du titulaire au versement d'une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40,00 €.

Ces prestations prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022, date à laquelle l'employeur - le Parc national des Pyrénées - assurera les déclarations et, pour partie, le financement du ou des dits contrats groupe.

La participation de l'employeur sera uniforme pour l'ensemble des salariés et pour les deux contrats, santé et prévoyance.

La part couverte par l'employeur sera forfaitaire et s'élèvera pour la prévoyance à 24,00 € mensuel brut et pour la complémentaire santé à 15,00 € la première année pour atteindre 50% du panier de soin minimal en 2024.

Il s'agit de favoriser les bas revenus en minimisant leur participation réduite à quelques euros et faire supporter aux catégories supérieures le coût des prestations par rapport à leurs rémunérations.

Ces prestations sont à servir à un effectif de soixante-et-onze agents (*ce chiffre constituant l'effectif maximum – plafond d'emploi - de l'établissement public du Parc national des Pyrénées*).

Le paiement des cotisations se fait **mensuellement**.

S'agissant des cotisations des actifs et de leurs ayants droit (*conjoint et enfant(s) à charge*), elles sont prélevées mensuellement sur les bulletins de salaire des agents et versées au prestataire dans un délai de trente jours suivant le dernier jour du mois au titre duquel les prélèvements ont été effectués.

A cet effet, l'organisme assureur s'engage à établir des quittances ou des attestations d'appel de prime et à les transmettre mensuellement au Parc national des Pyrénées pour le 5 du mois courant avec un fichier comprenant les noms, prénoms, numéro de sécurité sociale, montant des cotisations santé et montant de la cotisation prévoyance. Les modalités de mise en place du décompte seront précisées ultérieurement.

Les factures afférentes aux paiements seront établies comme suit et déposées sur Chorus pro : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Pour déposer vos factures, voici les informations indispensables :

Dénomination adresse devant apparaître sur les factures :

Parc national des Pyrénées  
Villa Fould  
2, rue du IV Septembre - Boite postale 736  
65007 TARBES CEDEX

Dénomination et adresse postale de facturation :

Office Français de la Biodiversité  
Parc National des Pyrénées  
Service facturier  
Immeuble Tabella  
125 impasse Adam Smith  
34470 PEROLS

Données d'identification :

SIRET : 18650004700110  
APE ou NAF : 9104 Z

Renseignements CHORUS PRO :  
Code service : DF\_SG  
Code engagement : PNP1

Au titre du tiers-payant, le soumissionnaire procédera aux versements des prestations directement aux professionnels de santé.

#### Article 5 : Variantes et options

Les variantes sont autorisées.

Le pouvoir adjudicateur autorise les variantes pour l'ensemble des lots. Dans ce cas, les variantes éventuelles font l'objet d'une présentation et d'un chiffrage distinct de l'offre de base. Ces chiffreages préciseront le ou les numéros de lot(s) concernés (s).

#### Article 6 : Résiliation

Outre les conditions prévues par les différents codes (*code des assurances, de la Mutualité, de la Sécurité sociale*), les conditions générales et particulières (*CCAG-FSC actuellement en vigueur*), le contrat est résiliable à l'échéance moyennant un préavis de :

- six mois pour l'assureur retenu,
- deux mois pour le Parc national des Pyrénées.

La résiliation avant le terme du contrat à l'initiative de l'une ou l'autre des parties devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrat pourra être résilié dans les cas suivants :

par le Parc national des Pyrénées :

- en cas de refus de l'augmentation des primes hors variation des indices,
- en cas de modification substantielle des conditions du marché par le titulaire.

par le titulaire :

- en cas de non-paiement des primes,
- en cas de refus de l'augmentation des primes hors variation des indices.

## Article 7 : Le dossier de consultation des entreprises (DCE)

### 7.1 : Composition du dossier de consultation des entreprises

Le dossier de consultation des entreprises comprend :

- les actes d'engagements pour chacun des lots,
- le règlement de la consultation,
- le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P) comportant les conditions particulières à chacun des lots,
- le cahier des clauses administratives générales (CCAG-FCS du 30-03-2021),

### 7.2 : Retrait du dossier de consultation des entreprises (DCE)

Le DCE est accessible sur le site : <http://www.pyrenees-parcnational.fr> rubrique marchés publics. Le retrait des documents sous forme électronique n'oblige pas le candidat à déposer électroniquement son offre.

## Article 8 : Dépôt des offres

Date et heure limite de dépôt des offres : jeudi 30 septembre 2021 à 12 heures.

## Article 9 : Modalités de transmission et de réception des candidatures et des offres

### 9.1. : Modalités de transmission des candidatures et des offres

Les offres seront transmises sur un support papier.

### 9.2. : Transmission des candidatures et des offres

Les plis sont déposés sous plis cachetés contre récépissé ou envoyés par la poste en recommandé avec accusé de réception.

A défaut, ils sont transmis par tous moyens permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception, et d'en garantir leur confidentialité.

## Article 10 – Procédure de remise des offres et contenu du dossier

### 10.1 Les conditions de langue :

La langue utilisée pour présenter les candidatures et les offres est le français. Conformément à l'article 46.IV du code des marchés publics, les pièces accompagnant le dossier de candidature rédigées en langue étrangère ne sont acceptées que si elles sont accompagnées d'une traduction en langue française dont l'exactitude est certifiée.

### 10.2. Remise des offres par format papier

Les candidats remettent leur offre sous pli cacheté contenant deux enveloppes intérieures cachetées. Ce pli extérieur portera l'adresse :

Parc national des Pyrénées  
2, rue du IV septembre  
65000 TARBES

L'enveloppe intérieure portera la mention « *offres* » et sera elle-même composée le cas échéant de trois enveloppes portant mention du numéro du lot et de sa désignation.

Les offres pourront être déposées contre récépissé au siège du Parc national des Pyrénées, 2, rue du IV septembre – villa Fould à Tarbes ou bien envoyées par la Poste avec avis de réception postal.

### 10.3. Contenu du dossier

Un dossier administratif de « *candidature* » commun à l'ensemble des lots, comportant les pièces et documents nécessaires à la sélection des candidatures prévus aux articles R. 2142-5 à R.2142-14 et R.2143-3 de la commande publique :

- une lettre de candidature modèle DC1 ou équivalent,
- pour les courtiers, le mandat de la compagnie au courtier sur modèle en annexe du règlement de consultation,
- pour les agents, le mandat de la compagnie à l'agent sur modèle en annexe du règlement de consultation,
- la déclaration du candidat modèle DC2 ou équivalent pour chaque membre du groupement,
- le pouvoir de la personne habilitée à engager le candidat,
- pour les intermédiaires d'assurance, l'attestation d'inscription à un registre des intermédiaires en assurance,
- la déclaration concernant le chiffre d'affaires global et les chiffres d'affaires concernant les services objet du marché, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles,
- la liste de références, notamment dans le domaine des acheteurs publics,
- la déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement,
- pour les intermédiaires d'assurance, l'attestation d'assurance et de caution financière conforme au code des assurances,
- conformément à l'article R. 2143-12 du code de la commande publique, si le candidat s'appuie sur les capacités d'autres opérateurs économiques, il justifie des capacités de ce ou ces opérateurs économiques et apporte la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché public. Cette preuve peut être apportée par tout moyen approprié.
- en application de l'article R. 2143-4 du code de la commande publique, le candidat peut présenter sa candidature sous la forme d'un document unique de marché européen (*DUME*), en lieu et place des documents mentionnés à l'article R.2143-3 du code de la commande publique.

En cas de groupement, il devra être fourni un DC1 commun au groupement et par chacun des membres du groupement, les pièces mentionnées ci-dessus.

De même, l'intermédiaire d'assurance qui présente la candidature d'une société d'assurance doit fournir les documents exigés pour la candidature, pour la société représentée et pour lui-même.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que :

- l'entreprise d'assurance peut se présenter seule ou par le biais d'un intermédiaire d'assurance. Dans ce cas, l'intermédiaire d'assurance agit en tant que mandataire de la compagnie et complète le DC1 avec les coordonnées de l'assureur (*cocher la case « Le candidat se présente seul »*). L'intermédiaire indique ses coordonnées en précisant que l'assureur lui a donné mandat pour agir en son nom et pour son compte. Il doit également fournir les documents exigés pour la candidature, pour la société représentée et pour lui-même,
- l'entreprise d'assurance peut se présenter en groupement conjoint avec un intermédiaire d'assurance. Dans ce cas, un DC1 est complété pour compte commun par le mandataire du groupement, les autres justificatifs devant être fournis par chaque membre du groupement,
- un assureur ne peut pas se faire représenter par plusieurs intermédiaires dans le cadre d'une même procédure de passation (*cette règle s'applique pour chaque lot considéré isolément*),
- un intermédiaire d'assurance, agent ou courtier, doit obligatoirement présenter une entreprise d'assurance et joindre à sa candidature le mandat de la compagnie.

Un dossier « offre » (un dossier par lot) :

- l'acte d'engagement daté et signé,
- le(s) bordereau(x) de prix, daté(s) et signé(s) précisant les montants HT et TTC de toutes les prestations,
- les fiches techniques et tous autres documents à l'initiative du candidat permettant de mieux appréhender son offre,
- une attestation, signée par les services fiscaux, de non assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée si l'organisme ne facture pas de taxe sur la valeur ajoutée,
- un document faisant apparaître le numéro SIRET ou SIREN,
- les statuts ou la raison juridique du prestataire candidat,
- le DC7 ou équivalent – à jour au 1<sup>er</sup> janvier 2021 – de l'organisme candidat,
- une liste de référence ou de référents.

Seules les propositions complètes, et portant sur tous les postes, seront retenues.

## Article 10 : Critères d'attribution

### 10.1 : Critères et classement des offres

Le choix et le classement des offres sont effectués en respect des principes de la

commande publique article 1 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et selon les modalités définies ci-dessous.

L'attention des concurrents est attirée sur le fait que toute offre incomplète, irrégulière ou inacceptable sera immédiatement écartée. Le choix de l'attributaire est fondé sur l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération sous forme de pourcentages.

Les offres seront examinées et classées en fonction des quatre critères suivants :

- rapport qualité garanties / tarif (40 %),
- couverture effective des plus âgés et plus exposés aux risques (10%),
- taux de cotisation (30%),
- relation avec le bénéficiaire et l'employeur (proximité, permanence physique, accès internet (20%).

Il n'y a pas de hiérarchie entre les critères.

Le rapport qualité de l'offre, références et prix sera privilégié. La commande sera attribuée après mise en concurrence entre les différents prestataires ayant déposé une offre.

Le jugement des offres se fait lot par lot, et un seul candidat est retenu pour chaque lot identifié. Un candidat peut se voir attribuer plusieurs lots.

La commission d'appel d'offres choisit l'offre économiquement la plus avantageuse. Lorsqu'aucune offre n'a été remise ou lorsqu'il n'a été proposé que des offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables l'appel d'offres est déclaré sans suite ou infructueux par la commission d'appel d'offres.

## 10.2 : Attribution des offres

Après attribution, le pouvoir adjudicateur vérifie que l'attributaire répond aux conditions préalables à la signature du marché indiquées ci-après. Il avise alors, par écrit, les candidats non retenus.

Le marché ne peut être attribué au candidat retenu que sous réserve de la production, dans un délai de huit jours suivant l'envoi de la demande du pouvoir adjudicateur, des attestations et certificats énumérés ci-dessous, délivrés par les administrations ou organismes compétents. Ces documents peuvent avoir été fournis lors de la remise de la première enveloppe :

- les pièces mentionnées à l'article R.324-4 ou R.324-7 du Code du travail,
- les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales

## Article 11 : Négociation et Obligations

### 11.1 : Négociation

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de négocier avec les candidats ayant

remis une offre acceptable, régulière et appropriée.

#### 11.2 : Erreur matérielle

Les erreurs purement matérielles, « *d'une nature telle que nul ne pourrait s'en prévaloir de bonne foi dans l'hypothèse où le candidat verrait son offre retenue* » article 44, ne peuvent plus être rectifiées dans le cadre d'une demande de précisions. Seules sont donc possibles des demandes d'éclaircissement d'une offre qui présente certaines incohérences ou ambiguïtés, sans que ces dernières ne la rendent pour autant irrégulières.

#### 11.3 : Obligations contractuelles

Les obligations contractuelles définies supra expriment l'intégralité des obligations contractuelles des parties. Sauf approbation expresse du représentant légal de l'établissement ou de son délégataire, aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne pourra s'intégrer au présent marché. Il en est ainsi, sans que cette liste soit exhaustive, des conditions figurant sur les devis, sur les factures, des conditions figurant dans les documents commerciaux.

#### Article 12 : Différends et litiges

Conformément aux dispositions du code des assurances et des textes en vigueur, toute difficulté d'interprétation des présents marchés ou tout contentieux concernant leur exécution qui ne pourrait être surmonté d'un commun accord sera soumis au tribunal administratif de Pau.

Le tribunal territorialement compétent est :

Tribunal Administratif de Pau  
50, cours Lyautey  
Villa Noulibos  
Boite postale 543  
64010 PAU CEDEX  
Tel : 05 59 84 94 40  
Fax : 05 59 02 49 93

Les voies de recours ouvertes aux candidats sont les suivantes :

Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative, (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat, Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA, Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du CJA, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme.

Le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat, Recours de pleine juridiction ouvert aux concurrents évincés, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

#### Article 13 : Changement dans la situation du titulaire

### 13.1 Changement sans création d'une nouvelle personne morale

Tout changement de raison sociale ou de dénomination sociale, de siège social ou de domicile, du compte à créditer, doit être notifié par lettre recommandée avec avis de réception au Parc national des Pyrénées.

Cette notification doit être appuyée, le cas échéant, d'un nouveau relevé d'identité bancaire.

### 13.2 Changement entraînant la création d'une nouvelle personne morale

Lorsque le changement entraîne la création d'une nouvelle personne morale (fusion, absorption, reprise de société dans le cadre d'une liquidation judiciaire...), il convient d'établir un avenant de transfert entre le Parc national des Pyrénées et le nouveau titulaire. Il faudra fournir un exemplaire d'un journal d'annonces légales relatant la décision de l'assemblée générale de la société, ou une copie de l'extrait du journal d'annonces légales et un nouveau relevé d'identité bancaire.

Le Parc national des Pyrénées vérifiera que le nouveau titulaire dispose des moyens financiers, techniques et professionnels lui permettant d'assurer la continuité du marché en respect de l'article 10.3 précisant les documents à fournir au titre du présent marché.

#### Article 14 : Dérogation au CCAG-FCS

Le présent règlement de consultation tenant lieu de CCAP déroge à l'article 4 du CCAP-FCS qui institue la liste des pièces constitutives du marché par notamment un ordonnancement différent.

Fait à Tarbes, le jeudi 26 août 2021  
Parc national des Pyrénées



## **MARCHE PUBLIC DE SERVICES D'ASSURANCE**

# **Contrat collectif de protection sociale complémentaire santé et prévoyance pour les agents du Parc national des Pyrénées**

## **CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES - CCTP**

Procédure utilisée :

Marché d'assurances passé selon la procédure adaptée en application de l'article L 2123-1, R 2123-1 et suivants du Code de la commande publique.

Dénomination de l'organisme contractant :

Parc national des Pyrénées  
Villa Fould  
2, rue du IV septembre  
65000 TARBES

Lieux d'exécution :

Départements des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques

Préambule :

Présentation du Parc national des Pyrénées

Créé en 1967, le Parc National des Pyrénées est l'un des sept parcs nationaux français.

Ses 457 kms<sup>2</sup> s'étendent sur les deux départements des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques. Du côté espagnol lui répond le Parc National d'Ordesa et du Mont Perdu.

Il comprend des sites prestigieux : Pic du Midi d'Ossau, Balaitous, Pont d'Espagne, Vignemale, cascades de Cauterets, Cirque de Gavarnie, Cirque de Troumouse, des forêts, des glaciers...

Nul n'habite en permanence cette zone de haute montagne. Le pastoralisme y est cependant très présent en été et on peut rencontrer les bergers dans leurs cabanes fabriquant le fromage ou surveillant leurs troupeaux dans les estives. Les gardiens de refuge, de juin à septembre, vivent également de façon saisonnière dans le parc national.

Isards, grands rapaces - vautours fauves, aigles royaux et gypaètes barbus -, mais aussi marmottes et lagopèdes, y vivent en liberté. La flore pyrénéenne est très originale : lis des Pyrénées, valériane, asphodèle, ramonde, chardon bleu...

Dans le Parc National des Pyrénées, faune et flore sont intégralement protégées : pas de chiens, pas de fusils, pas de camping, pas de cueillette. Juste le bonheur de fouler un monde à part avec respect et émotion.

Les possibilités de découvrir le Parc National des Pyrénées sont multiples : randonner sur les sentiers de refuge en refuge, découvrir une vallée avec des itinéraires à la journée à partir d'un hébergement fixe ou encore participer à des sorties encadrés par les gardes moniteurs du parc ou les accompagnateurs sur des thèmes choisis : ornithologie, botanique, géologie...

Sur place, dans chaque vallée, les "*maisons du Parc*" proposent accueil et information grâce à des expositions, des films, des publications...

[www.parc-pyrenees.com](http://www.parc-pyrenees.com)

## Article 1 : Données communes à tous les lots

Il s'agit de contrats collectifs et à adhésion facultative.

L'établissement est soumis en matière de couverture santé au panier de soin minimal.

Ces contrats collectifs doivent être conformes aux conditions prévues au II de l'article L. 862-4 et à l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale.

Les offres proposées doivent s'inscrire dans le dispositif 100% Santé et répondre au cahier des charges des contrats solidaires et responsables.

### 1.1 Traitement de références

#### Base de calcul des cotisations :

Le traitement servant de base pour le calcul des cotisations correspond à la somme de :

Traitement Indiciaire Brut + Nouvelle Bonification Indiciaire (*NBI*) + Régime indemnitaire (*RI*).

Le traitement indiciaire brut annuel est donné par la formule  $IT \times VP$  :

IT = représente l'indice de traitement brut majoré de l'assuré en vigueur,  
VP = représente la valeur du point d'indice dans la Fonction publique.

#### Base de calcul des prestations :

La base de garantie est définie comme étant le traitement de référence net que l'agent aurait perçu s'il n'avait pas cessé son activité à la date de prise en charge.

### 1.2 Exercice de référence

#### Principe :

L'exercice de référence est l'exercice clos.

#### Cas des agents en longue maladie :

En l'espèce, la situation est à considérer sur deux exercices afin de couvrir la période d'indemnisation de l'agent à demi-traitement et de la période de remboursement. L'assureur se rembourse auprès de l'agent des sommes avancées.

Le cas des agents en longue maladie est un élément de la sinistralité. Au regard du taux de cotisation, il s'apprécie globalement sur la durée et par rapport aux effectifs de l'établissement.

### 1.3 Bénéficiaires

#### Effectif :

Les prestations de prévoyance et de santé sont à servir à un effectif d'un à soixante-douze agents et potentiellement leurs ayants-droits – ce chiffre constituant l'effectif maximum de l'établissement public du Parc national des Pyrénées. Le Parc national des Pyrénées fournira à l'organisme assureur, la liste nominative des assurés en précisant distinctement le salaire de référence à prendre en compte pour le calcul des cotisations santé et/ou prévoyance.

En cours d'année, l'établissement informera l'organisme assureur, des mouvements survenus au sein des effectifs et des éventuelles évolutions de salaire de référence.

Le candidat veillera à préciser :

- les conditions et le coût de l'extension des garanties aux ayants-droit,
- la possibilité et le coût de souscription de garanties plus élevées non retenues par le Parc national des Pyrénées qui seront proposées par l'organisme assureur en dehors du marché aux adhérents demandant le bénéfice de ces garanties aux conditions tarifaires négociées dans le cadre du contrat de groupe.

#### Définition de la notion d'agents « assurés » :

On entend par « assurés », les personnels effectivement présents, quel que soit leur statut, à la date de prise d'effet du contrat proposé ou tout personnel intégrant l'établissement public du Parc national des Pyrénées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de chaque année ouverte par la proposition puis par le contrat.

Les personnels couverts par le référencement sont les agents titulaires en position normale d'activité ou affectés dans l'établissement public, les agents contractuels payés par l'établissement dès lors qu'ils ont douze mois d'ancienneté, les fonctionnaires stagiaires payés par l'établissement, les agents en congés parental, les agents en disponibilité d'office, les agents en position de détachement, les agents des autres administrations ou opérateurs en position de détachement, les ayants droits (*conjoins, concubins, partenaires de pacte civil de solidarité et les enfants à charge des adhérents ainsi que ceux des conjoints, concubins et partenaires de pacte civil de solidarité*). Sont exclus du référencement les agents en disponibilité pour convenance personnelle ou hors cadre, les stagiaires et services civiques en fonction dans l'établissement ou les personnels mis à disposition par convention et par des collectivités.

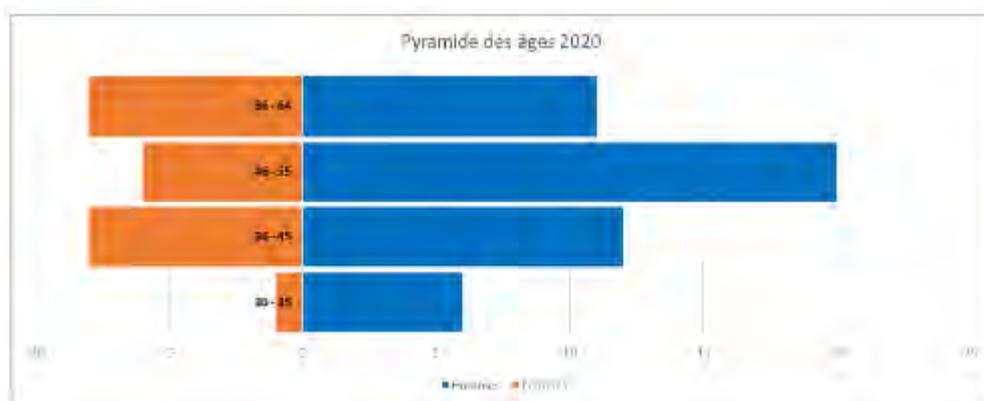
#### Structure démographique du personnel du Parc national des Pyrénées :

Informations, issues du bilan social 2020 du Parc national des Pyrénées, figurant à l'annexe 5 du présent cahier des charges.

#### Pyramide des âges :

La moyenne d'âge tout sexe confondu est de 48,50 ans contre 49 ans en 2019 et 48 ans en 2018.

L'âge minimum est de 37 ans pour les femmes et 34 ans pour les hommes.  
L'âge maximum est de 61 ans pour les femmes et pour les hommes.



Catégories socio professionnelles :

Catégorie	Nombre	%
A	20	27,78
B	25	34,72
C	27	37,50
Total	72	

Catégorie	Femmes	Hommes	Total
A	8	12	20
B	7	18	25
C	9	18	27
Total	24	48	72

Niveaux de rémunération par catégories

Année 2020	Cat. A	Cat. B	Cat. C
Nombre	20	25	27
en pourcentage (%)	27,78 %	34,72 %	37,50 %
Rémunération moyenne brute annuelle	49 507,95	38 290,56	30 447,91

Situations familiales :

Cf. annexe 1 du présent cahier des charges.

### Risques professionnels auxquels les agents sont exposés :

Nature d'absence	Nombre de jours d'arrêt	Nature d'absence	2016	2017	2018	2019	2020
maladie	818	maladie	286	202	546	356	818
accident de service	10	accident service	228	269	85	46	10
grève	11	grève	50	16	39	38	11
garde enfant malade	19	garde enfant malade	26	46	46	43	19
<b>Total</b>	<b>858</b>	<b>Total</b>	<b>590</b>	<b>533</b>	<b>716</b>	<b>483</b>	<b>858</b>

### Taux de sinistralité :

Le taux de sinistralité s'entend comme le rapport entre le montant des cotisations versées et le montant des prestations remboursées (*cf. annexe 2*).

Le candidat retenu transmettra annuellement un état des sinistres selon les modèles joints en annexe 3 (*santé et prévoyance*). Un état de sinistralité partiel, établi en fonction des sinistres connus à la date d'établissement pourra également être demandé par l'établissement public administratif du Parc national des Pyrénées.

### Démographie du Parc national des Pyrénées :

Cf. annexe 1 du présent cahier des charges.

#### 1.4 Les objectifs en matière de gestion des régimes santé et prévoyance – points de vigilance :

Le Parc national des Pyrénées souhaite piloter le régime de protection sociale complémentaire afin de définir dans les meilleures conditions les mesures à prendre tant sur le plan de l'aménagement des garanties qu'au titre de l'éventuelle actualisation des cotisations.

Pour cela, il est attendu de l'organisme assureur qu'il participe à une réunion annuelle.

L'organisme assureur présentera les éléments suivants :

- avant le 30 juin de l'exercice n + 1, les comptes de résultats techniques définitifs de N (*cotisations, prestations, provisions, frais financier et chargements de gestion correspondant aux différents frais de gestion et de distribution des contrats d'assurances. Ces frais sont aussi bien liés directement aux sinistres qu'aux coûts engendrés par la distribution des produits d'assurance via un réseau de courtiers ou d'agents généraux*).
- avant le 30 juin de l'exercice en cours : une analyse détaillée de la sinistralité du régime complémentaire de prévoyance et de santé par type de risque (*frais de santé, décès, rente, incapacité...*), ainsi que la liste des sinistres indemnisés au titre de l'exercice clos avec le montant des provisions mathématiques constituées agent par agent par l'organisme assureur,

- avant le 30 septembre de l'exercice en cours : une information précise et détaillée des volontés d'aménagement des contrats souhaités par les parties pour la prochaine échéance, basées sur les résultats prévisionnels du régime pour l'exercice en cours.

#### Attentes en terme de services envers l'organisme assureur :

Le Parc national des Pyrénées souhaite que l'ensemble des adhérents au dispositif de protection sociale complémentaire santé et prévoyance bénéficient d'une grande qualité de service au titre du règlement des prestations.

Le pouvoir adjudicateur sera attentif aux points ci-dessous de l'offre de service de l'organisme assureur :

#### Tiers payant :

Une carte d'adhérent sera remise à chaque adhérent afin qu'il bénéficie des accords de tiers payant mis en place par l'organisme assureur notamment en hospitalisation, pharmacie, optique, dentaire, radiologie et analyses médicales.

#### Interlocuteurs dédiés :

L'organisme assureur devra désigner divers interlocuteurs dédiés pour toutes les questions et demandes relatives au suivi et à l'évolution du régime santé ou prévoyance et au paiement des prestations. Il devra donc être mis à disposition des interlocuteurs dédiés :

- pour la prévoyance et la santé pour l'ensemble des adhérents aux contrats,
- pour la personne publique notamment pour la gestion des adhésions et des appels à cotisations.

L'organisme assureur devra s'engager sur les délais de traitement des principaux actes de gestion.

#### Information des bénéficiaires :

Le Parc national des Pyrénées attend de l'organisme assureur :

- qu'il remette à chaque bénéficiaire des garanties santé et / ou prévoyance une notice d'information,
- qu'il informe les bénéficiaires par écrit des modifications apportées à leurs droits et obligations. En cas de désaccord, chaque bénéficiaire peut résilier son adhésion.

### 1.5 Maintien des garanties

Dans l'hypothèse de la résiliation d'un contrat, le service de prestations prévoyance et santé doit être maintenu au niveau atteint à la date d'effet de la résiliation jusqu'à la survenance d'un événement contractuellement prévu mettant fin à la garantie (*reprise d'activité, retraite, décès...*).

En cas de radiation des effectifs de l'établissement public, l'organisme assureur proposera à l'agent le maintien des garanties à titre individuel (*garantie et tarif identiques pendant six mois*).

## 1.6 Dispositions particulières

L'ensemble des dispositions du présent cahier des charges constitue les conditions particulières au contrat au titre duquel le marché a été conclu.

Ces dispositions sont réputées déroger à toutes conditions de garanties (*générales, particulières, spéciales...*) émises par le candidat dans le cadre de la présente consultation et s'appliqueront par conséquent en priorité.

Toutefois dans le cas où les conditions du candidat comporteraient des dispositions plus favorables aux intérêts de l'assuré, leur application serait prioritaire.

Il est convenu que les garanties s'exerceront dès la prise d'effet du contrat, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

## Article 2 : Description par lots

Chaque poste fera l'objet d'une présentation détaillée permettant d'identifier clairement :

- la teneur des garanties – un seul niveau de garantie, uniforme pour toute la structure,
- les taux de cotisation.

Un contrat type sera utilement joint.

Des exemples de contrats similaires, en fonctionnement, pourront être fournis.

### 2.1 Complémentaire santé – lot 1

Définition du contrat d'assurance complémentaire santé :

Une complémentaire santé est un contrat d'assurance intervenant en complément ou supplément de l'assurance maladie afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.

Périmètre de la couverture :

Sont garantis tous les actes et frais ayant fait l'objet d'une intervention d'un des régimes de base de la Sécurité sociale, au titre de la législation maladie ou de la législation sur les accidents du travail et maladies professionnelles, ainsi que certains actes non remboursés par la Sécurité sociale, mais ayant un lien avec les risques couverts par le régime légal.

Contrat solidaire et responsable :

- Contrat « *responsable* » :

Le contrat d'assurance santé responsable a pour objectif d'inciter l'assuré à adopter un comportement raisonnable comme par exemple choisir un médecin traitant référent, respecter le parcours de soins coordonnés ...

Depuis le 31 décembre 2017, tous les contrats de mutuelle santé doivent être « responsables » et respecter le cahier des charges fixé par décret précisant les plafonds de remboursements règlementaires.

Le candidat apportera la preuve du label « *contrat responsable* ».

▪ contrat « *solidaire* » :

Un contrat est qualifié de « *solidaire* » lorsque l'organisme ne fixe pas les cotisations en fonction de l'état de santé des individus couverts et ne recueille aucune information médicale. Conformément aux exclusions et obligations de prise en charge des contrats « *solidaire* » et « *responsable* » le régime « *frais de santé* » prévoit que :

- ✓ les cotisations ne sont pas fixées en fonction de l'état de santé du bénéficiaires et aucune information médicale ne pourra être recueillie à cette fin,
- ✓ les garanties respectent les conditions mentionnées à l'article L. 871-1 du Code de la Sécurité sociale.

Niveau de prestations :

Les garanties et le niveau des prestations du régime « *frais de santé* » sont décrits dans le tableau ci-après. Les prestations sont exprimées en pourcentage de la base de remboursement de la Sécurité sociale et incluent la part du remboursement de la Sécurité sociale. Les remboursements au titre du régime complémentaire s'entendent dans la limite des frais réels.

**Bordereau de prix complémentaire santé**

	Base		Offre du candidat	
	%		%	Forfait
<b>Hospitalisation</b>				
Frais de séjour	170%	BR		
Honoraires médecins adhérents aux dispositifs de pratique tarifaire maîtrisée	170%	BR		
Honoraires médecins non adhérents aux dispositifs de pratique tarifaire maîtrisée	150%	BR		
Participation forfaitaire-forfait journalier	100%	FR		
Frais de transport	100%	BR		
Forfait hospitalier durée illimitée	100%	FR		
Chambre particulière par jour				
Chambre ambulatoire				
Frais d'accompagnant par jour				
Frais de télévision par jour				
<b>Soins ambulatoires</b>				
Honoraires médicaux et actes de spécialistes, médecins adhérents aux dispositifs de pratique tarifaire maîtrisée (consultations, visites, actes techniques médicaux, actes d'imagerie et d'échographie...)	170%	BR		
Honoraires médicaux et actes de spécialistes, médecins non adhérents aux dispositifs de pratique tarifaire maîtrisée (consultations, visites, actes techniques médicaux, actes d'imagerie et d'échographie...)	150%	BR		
Auxiliaires médicaux (infirmiers, kinésithérapeutes, orthophonistes)	150%	BR		
Analyses	150%	BR		
Pharmacie	100%	BR		
Frais de transport	100%	BR		
Cure thermale	100%	BR		
<b>Dentaire</b>				
Consultations, soins dentaires	125%	BR		
Prothèses dentaires 100% Santé	100%	FR		
Prothèses dentaires hors 100% Santé	250%	BR		
Orthodontie	250%	BR		
Prothèses dentaires et orthodontie non prises en charge par le RO	100%	BR		
Implants, actes dentaires non pris en charge par le RO				
<b>Optique</b>				
Equipement 100% santé				
Monture et verres	100%	BR		
Prestation d'appairage	100%	FR		
Equipement hors 100% santé				
Monture adultes				
Verre adulte simple - Par verre				
Verre adulte complexe				
Monture enfants				
Verre enfant simple - Par verre				
Verre enfant complexe - Par verre				
Prestation d'adaptation optique	100%	FR		
Lentilles	60%	BR		
Forfait lentilles				
Forfait adaptation lentilles				
Equipement basse vision				
Chirurgie corrective de l'œil - 1 forfait par œil				
<b>Prothèses et appareils</b>				
Aides auditives Equipement 100% Santé	100%	FR		
Aides auditives Equipement hors 100% Santé par c	100%	BR		
Forfait orthopédie, appareillage, fauteuil roulant				
Forfait prothèses et implants mammaires ou prothèses capillaires				
<b>Médecine douce</b>				
Honoraires médecines douces (homeopathe, ostéopathe, acupuncteur, chiropracteur, étio-pathe, naturopathe, kinésio-logue, sophrologue -practhéranente) forfait pour 2				
Forfait cures thermales prise en charge par le RO				
Honoraires psychologue ou neuropsychologue - psychomotricien dans la limite de 50 € par séance				
Pédicure-podologue				
Consultations diététicien, nutritionniste				
<b>Pharmacie</b>				
Médicaments remboursés	100%	FR		
Médicaments prescrits non remboursés par le RO, vaccins, sevrage tabagique et contraception				
<b>Autres prestations</b>				

BR : Base de remboursement = Tarifs fixés par la Sécurité sociale sur lesquels celle-ci calcule son remboursement

FR : Frais réels

RO : Régime obligatoire

## 2.2 Complémentaire prévoyance – lot 2

### Conditions d'adhésion au contrat prévoyance :

Tous les agents actifs demandant leur adhésion au régime de protection sociale en prévoyance bénéficient sans délai et automatiquement de l'ensemble des garanties du contrat groupe. L'adhésion des agents au contrat ne peut être conditionnée par leur âge, leur état de santé et s'effectue sans contrôle médical. L'adhésion des agents peut intervenir à la souscription du contrat par l'établissement ou après et notamment pour les agents :

- ✓ en arrêt de travail pour maladie ou accident à la date d'effet du contrat,
- ✓ à temps partiel thérapeutique.

### Description des garanties prévoyance :

Les prestations de prévoyance à assurer s'ajouteront à celles du régime général pour couvrir l'invalidité - dépendance, le décès, l'accident du travail ou la maladie professionnelle.

La prestation à réaliser couvrira quatre domaines :

- pour les indemnités journalières :  
le point de départ de la garantie – la date limite – le montant de l'indemnisation en pourcentage du salaire déduction faite des prestations servies par la sécurité sociale, le taux de cotisation et ses modes de révision, la masse salariale de référence (*modalités de calcul*),
- pour l'incapacité invalidité et la couverture du risque de perte totale et irréversible d'autonomie (capital PTIA) :  
les prestations garanties dont la rente invalidité, pension et risque de perte totale et irréversible d'autonomie (*capital PTIA*), les modes de révision, les conditions de maintien des rentes en cas de résiliation du contrat en 2021, le taux de cotisation et ses modes de révision, la masse salariale de référence (*modalités de calcul*). Compte tenu de la coexistence du statut de fonctionnaire et de contractuel, les détails seront fournis pour les fonctionnaires et les contractuels de droit public,
- pour la garantie décès :  
le capital versé en cas de décès ou d'invalidité permanente et ce par type de situation familiale, l'allocation orphelin, la teneur du capital obsèques complémentaire, le taux de cotisation et ses modes de révision, la masse salariale de référence (*modalités de calcul*),
- pour la couverture de la rémunération en cas de congés maladie :  
le Parc national des Pyrénées attire l'attention des organismes d'assurance sur le risque de perte de salaire lié au régime spécial des fonctionnaires. Le pouvoir adjudicateur sera particulièrement attentif aux solutions proposées pour couvrir ce risque dans les trois situations suivantes : congé de maladie ordinaire (*après le quatre-vingt dixième jour*), congé de longue maladie et congé de longue durée.

Les candidats proposeront des solutions pour garantir la rémunération du fonctionnaire dans les trois types de congés maladie présentés.

Il est attendu deux niveaux de protection au choix de l'adhérent :

- ➡ option 1 : couverture intégrale du salaire (*traitement indiciaire + indemnités + primes*),
- ➡ option 2 : couverture à 50 % du salaire (*traitement indiciaire + indemnités + primes*).

### **2.3 Contrat groupe complémentaire santé et prévoyance – lot 3**

L'offre comprendra les couvertures complémentaires santé et prévoyance.

La mutualisation des coûts amènera le candidat à proposer un taux de cotisation préférentiel par rapport à la souscription des contrats séparément.

Les attendus en terme de prestations décrits aux articles 2.1 et 2.2 s'appliquent.

Fait à Tarbes, le jeudi 26 août 2021  
Parc national des Pyrénées

## Annexe 1

Effectif total	Age	Situation de famille	Nombre d'enfants
1	37	Pacs	1
2	60	Marié(e)	1
3	51	Marié(e)	1
4	50	vivant en couple	4
5	45	vivant en couple	0
6	38	vivant en couple	1
7	58	Marié(e)	1
8	48	vivant en couple	1
9	37	vivant en couple	2
10	51	Marié(e)	1
11	60	vivant en couple	1
12	47	Célibataire	0
13	59	vivant en couple	1
14	60	Marié(e)	1
15	45	Marié(e)	1
16	50	Marié(e)	1
17	51	Marié(e)	1
18	57	Marié(e)	1
19	50	vivant en couple	1
20	48	vivant en couple	1
21	53	Divorcé(e)	0
22	47	Divorcé(e)	1
23	42	Pacs	1
24	42	vivant en couple	1
25	37	vivant en couple	0
26	62	vivant en couple	1
27	51	Marié(e)	1
28	60	Marié(e)	1
29	53	Divorcé(e)	1
30	55	Marié(e)	1
31	58	Divorcé(e)	1
32	51	vivant en couple	1
33	53	Célibataire	0
34	58	Marié(e)	0
35	49	vivant en couple	1
36	52	vivant en couple	1
37	45	Divorcé(e)	1
38	48	Marié(e)	1
39	51	Marié(e)	1
40	34	Pacs	1
41	49	Divorcé(e)	1
42	48	vivant en couple	1
43	52	Célibataire	0
44	46	Marié(e)	2
45	61	vivant en couple	1
46	48	Marié(e)	1
47	58	Marié(e)	1

48	39	Célibataire	0
49	53	Marié(e)	1
50	54	Marié(e)	1
51	61	Marié(e)	1
52	56	Marié(e)	1
53	55	Marié(e)	1
54	53	Marié(e)	1
55	61	Marié(e)	1
56	40	vivant en couple	1
57	44	Marié(e)	1
58	52	Célibataire	0
59	52	vivant en couple	2
60	61	Marié(e)	1
61	56	Divorcé(e)	1
62	55	Marié(e)	1
63	45	vivant en couple	1
64	43	Divorcé(e)	1
65	37	Pacs	1
66	46	Marié(e)	1
67	61	Pacs	1
68	40	vivant en couple	1
69	62	Marié(e)	1
70		Recrutement en cours	
71		Recrutement en cours	

**COMPTES TECHNIQUES PARC NATIONAL DES PYRENEES**

2018	ENSEMBLE DU PERSONNEL
Cotisations TTC	21 736 €
Cotisations HT (Hors CMU et TCA)	19 190 €
Prestations	13 297 €
Frais de gestion 10 % des cot HT	1 919 €
Marge nette	3 974 €
P/C net	0,79

2019	ENSEMBLE DU PERSONNEL
Cotisations TTC	21 275 €
Cotisations HT (Hors CMU et TCA)	18 783 €
Contribution aux forfaits patientèles des médecins traitants	150 €
Prestations	1 325 €
Provision Prestations	349 €
Frais de gestion 10 % des cot HT	1 878 €
Marge nette	2 464 €
P/C net	0,87

2020	ENSEMBLE DU PERSONNEL
Cotisations TTC	21 817 €
Cotisations HT (Hors CMU et TCA)	19 261 €
Contribution Covid et Forfait patientèle	905 €
Prestations	13 533 €
Provision Prestations	474 €
Frais de gestion 10 % des cot HT	1 926 €
Marge nette	2 423 €
P/C net	0,87

## Répartition des agents permanents &amp; contractuels

PARC NATIONAL DES PYRENEES	
Titulaires	
non titulaires	
TOTAL	0

## Répartition des effectifs par sexe, catégorie et tranche d'âges

Tranches d'âge	Parc national des Pyrénées														
	Catégorie A			Catégorie B			Catégorie C			Non-titulaires			Total		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
<= 25 ans			0			0			0			0	0	0	0
26-30 ans			0			0			0			0	0	0	0
31-35 ans			0			0			0			0	0	0	0
36-40 ans			0			0			0			0	0	0	0
41-45 ans			0			0			0			0	0	0	0
46-50 ans			0			0			0			0	0	0	0
51-55 ans			0			0			0			0	0	0	0
56-60 ans			0			0			0			0	0	0	0
61-65 ans			0			0			0			0	0	0	0
66 et plus			0			0			0			0	0	0	0
Total			0			0			0			0	0	0	0

## Revenus annuels par catégorie et tranche d'âges (TIB ou rémunérations brutes hors primes, primes)

Tranches d'âge	Parc national des Pyrénées													Moyenne	
	Catégorie A			Catégorie B			Catégorie C			Non-titulaires					
	Rémunérations hors primes	Primes	Total	Rémunérations hors prime	Primes	Total	Rémunérations hors prim	Primes	Total	Rémunérations hors primes	Primes	Total			
<= 25 ans			0			0			0			0	0	0	0
26-30 ans			0			0			0			0	0	0	0
31-35 ans			0			0			0			0	0	0	0
36-40 ans			0			0			0			0	0	0	0
41-45 ans			0			0			0			0	0	0	0
46-50 ans			0			0			0			0	0	0	0
51-55 ans			0			0			0			0	0	0	0
56-60 ans			0			0			0			0	0	0	0
61-65 ans			0			0			0			0	0	0	0
66 et plus			0			0			0			0	0	0	0
Total			0			0			0			0	0	0	0

## Situation de famille et nombre d'enfants

Parc national des Pyrénées			
nombre d'enfants à charge			
part de la population concernée			

Parc national des Pyrénées	
Proportion d'agents avec un conjoint	

## Rotation des effectifs

Années	Parc national des Pyrénées			
Entrées				
Départs à la Retraite				
Autres départs				
Age moyen d'entrée				
Age moyen départ à la retraite				

## Annexe 3 - Données de sinistralité - congés maladie

## Nombre d'agents en arrêt au moins une fois

	Années	Parc national des Pyrénées			
CMO	Plein-traitement				
	Demi-traitement				
CLM	Plein-traitement				
	Demi-traitement				
CLD	Plein-traitement				
	Demi-traitement				
Grave maladie (contractuels)	Plein-traitement				
	Demi-traitement				
Maternité					
AT	Plein-traitement				
	Demi-traitement				
TOTAL					

## Nombre total de jours d'arrêt de travail

	Années	Parc national des Pyrénées			
CMO	Plein-traitement				
	Demi-traitement				
CLM	Plein-traitement				
	Demi-traitement				
CLD	Plein-traitement				
	Demi-traitement				
Grave maladie (contractuels)	Plein-traitement				
	Demi-traitement				
Maternité					
AT	Plein-traitement				
	Demi-traitement				
TOTAL					

## Nombre d'arrêts de travail

	Années	Parc national des Pyrénées			
CMO	Plein-traitement				
	Demi-traitement				
CLM	Plein-traitement				
	Demi-traitement				
CLD	Plein-traitement				
	Demi-traitement				
Grave maladie (contractuels)	Plein-traitement				
	Demi-traitement				
Maternité					
AT	Plein-traitement				
	Demi-traitement				
TOTAL					

## Invalidité temporaire / Invalidité définitive / Décès

	Années	Parc national des Pyrénées			
Invalidité temporaire (AIT)	Nombre				
	Age moyen				
Invalidité temporaire (ATI)	Nombre				
	Age moyen				
Invalidité temporaire (contractuels)	Nombre				
	Age moyen				
Invalidité définitive	Nombre				
	Age moyen				
Décès	Nombre				

## Annexe 4 – Bilan social



Parc national  
des Pyrénées

# Bilan social 2020 du Parc national des Pyrénées

Validé  
par le comité technique local  
du 30 mars 2021



# SOMMAIRE

<b>PRESENTATION GENERALE</b>	<b>3</b>
<b>1 - L'EMPLOI</b>	<b>4</b>
1.1. – Les effectifs	
1.2. – La répartition des effectifs	
1.3 – Les flux de personnel	
<b>2 - L'ABSENTEISME</b>	<b>8</b>
2.1. – Accidents de service	
2.2. – Absentéisme pour maladie ou maternité	
2.3. – Absentéisme pour grève	
2.4. – Absentéisme pour garde d'enfant malade	
2.5. – Répartition par nature d'absence	
<b>3 - LES REMUNERATIONS</b>	<b>10</b>
3.1. – Echelle des rémunérations	
3.2.– Mesures en faveur du pouvoir d'achat	
<b>4 - LE DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES</b>	<b>12</b>
4.1. – Bilan de formation	
4.2. – Coût de la formation	
<b>5 - LES RELATIONS PROFESSIONNELLES</b>	<b>16</b>
5.1. – Les organisations syndicales	
5.2. – Le Comité Technique local	
5.3. – Le Comité Hygiène, Sécurité et des Conditions de travail	
<b>6 - LA MEDECINE DE PREVENTION</b>	<b>17</b>
<b>7 - LA POLITIQUE SOCIALE</b>	<b>18</b>
7.1. – L'assistante sociale	
7.2. – Les prestations sociales interministérielles	
7.3. – L'action au titre de la prévoyance	
7.4. – Les aides matérielles	
7.5. – L'association du personnel	
7.6. – Les autres actions sociales en faveur des personnels	
<b>8 - ORGANIGRAMME</b>	<b>20</b>

# PRESENTATION GENERALE

Le Parc national des Pyrénées est un établissement public de l'Etat à caractère administratif sous la tutelle du ministère en charge de l'écologie (*direction de l'eau et de la biodiversité*). Créé en 1967, il est le troisième en date des onze parcs nationaux français.

Le Parc national des Pyrénées est organisé en deux zones :

**- un cœur de 45 707 hectares**

Dépourvu d'habitant permanent, il fait l'objet d'une réglementation spécifique de protection des espèces, des habitats et du patrimoine culturel. Dans cette zone s'exercent les activités traditionnelles telles que le pastoralisme et la sylviculture. Le cœur se développe sur le territoire administratif de quinze communes (*six communes en Béarn et neuf en Bigorre*).

**- une aire d'adhésion de 135 900 hectares répartie sur six vallées, Aspe, Ossau, Azun, Cauterets, Luz Saint-Sauveur Gavarnie, et Aure**

Dans l'aire d'adhésion, le parc national est un partenaire permanent de la vie locale. Une charte, projet concerté de territoire, a été élaborée par le parc national et les acteurs des vallées, élus, socioprofessionnels, usagers et habitants. Elle définit les objectifs de protection du cœur du parc national et les orientations de mise en valeur et de développement durable des vallées : maintien de la qualité paysagère, aménagement des villages, soutien à la gestion des estives et à la valorisation des produits de l'agriculture locale, développement de l'activité forestière, gestion de l'accueil sur les grands sites touristiques, sensibilisation du public, conservation du patrimoine naturel et culturel, préservation de la ressource en eau. Soixante quatre communes ont choisi d'adhérer à la charte et d'être partenaires du parc national (*quinze en Béarn, quarante-neuf en Bigorre*).

Au 31 décembre 2020, ses moyens sont de 71,90 équivalents temps plein travaillé avec un budget annuel, toutes dépenses confondues, de 7 601 550,50 €.

Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées est le commissaire du gouvernement de l'établissement public.

Le Conseil d'administration du Parc national des Pyrénées a été renouvelé par arrêté, en date du 9 novembre 2015, de Madame la Ministre en charge de l'écologie. Il a été installé le 1er décembre 2015 et modifié par arrêté en date du 18 juillet 2019 et du 19 janvier 2020.

Monsieur Laurent GRANDSIMON, maire de la commune de Luz-Saint-Sauveur, est le Président du conseil d'administration. Monsieur André BERDOU, conseiller départemental des Pyrénées-Atlantiques, et Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale des Hautes-Pyrénées, en sont les vices Présidents.

Monsieur Marc TISSEIRE en est le Directeur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2017.

L'établissement a conduit, en 2019, une démarche de projet de service visant à l'adaptation de ses missions et à la réorganisation de ses unités de travail. Le conseil d'administration du Parc national des Pyrénées a adopté le projet de service en sa séance du 26 novembre 2019 (*délibération CA 18-2019*). Il est déployé depuis le 1er janvier 2020.

## 1 - L'EMPLOI

### 1.1.- Les effectifs

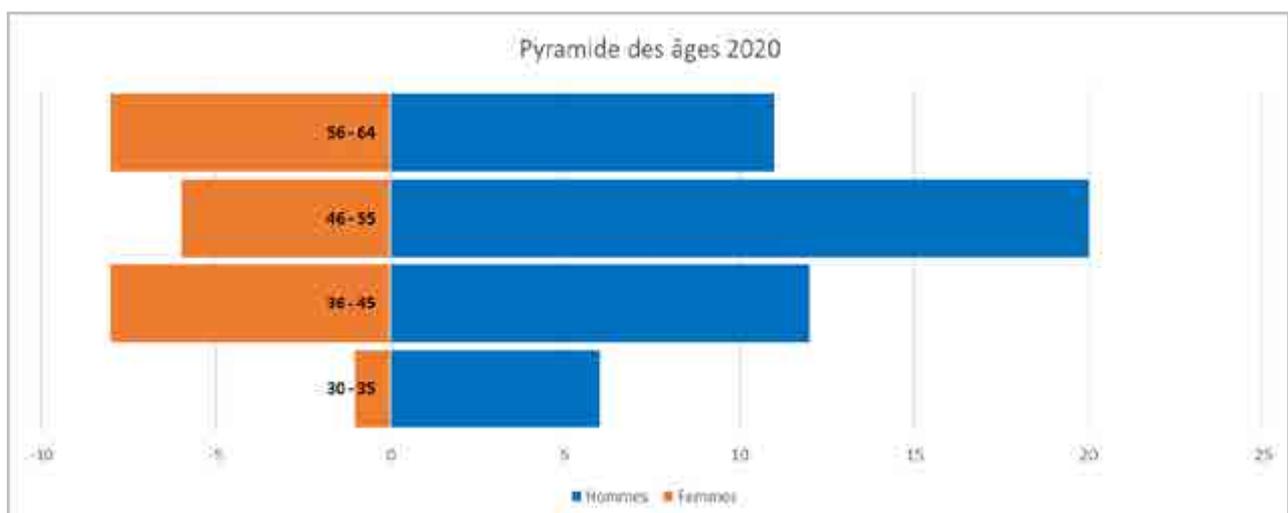
Le Parc national des Pyrénées emploie 72 personnes au 31 décembre 2020.

*(L'effectif social comprend l'ensemble du personnel en activité fonctionnaire et contractuel y compris l'agent contractuel hors plafond au 31 décembre de l'année. Chaque personne est comptée pour une unité, quel que soit son temps de travail).*

L'établissement a exécuté un plafond d'emplois de 71 équivalents temps plein (ETP) hors plafond et de 71,95 équivalents temps plein travaillé (ETPT) tenant compte de la période d'activité dans l'année et de la quotité travaillée, au 31 décembre 2020. L'établissement compte un agent contractuel à durée déterminée hors plafond.

Année	2016	2017	2018	2019	2020
ETP (*)	72,5	70,00	70,10	72,00	<b>71,00</b>
ETPT (*)	74,5	72,25	69,90	72,10	<b>71,95</b>

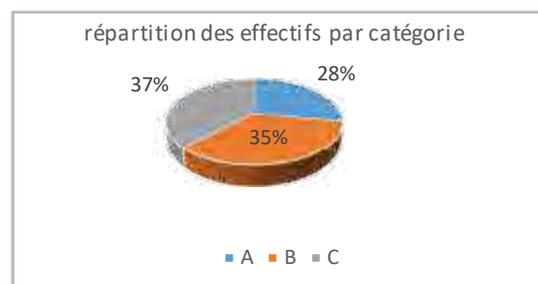
La moyenne d'âge tout sexe confondu est de 48,50 ans contre 49 ans en 2019 et 48 ans en 2018. L'âge minimum est de 37 ans pour les femmes et 34 ans pour les hommes. L'âge maximum est de 61 ans pour les femmes et pour les hommes.



### 1.2.- La répartition des effectifs au 31 décembre 2020

#### 1.2.1 – Par catégorie

Catégorie	Nombre	%
A	20	27,78
B	25	34,72
C	27	37,50
Total	72	





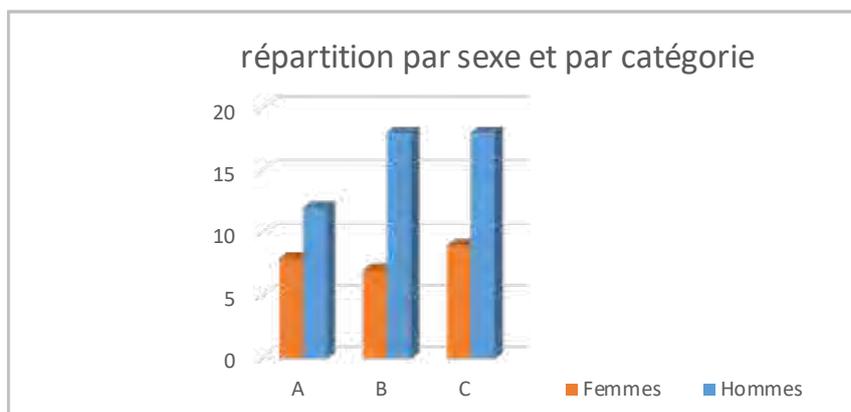
### 1.2.2 – Par grade

#### Répartition par catégorie et grade

Catégorie A	IPEF	2	
	IAE	2	
	ITPE	8	
	Attaché Etat	1	
	Attaché territorial	2	
	Ingénieur territorial	3	
	CDD	2	dont 1 hors plafond
<b>sous total A</b>		<b>20</b>	
Catégorie B	CTE	5	dont 1 agent à 80%
	TSE	4	
	TE	10	
	TSCDD	1	
	SACDD	5	dont 1 agent à 80%
<b>sous total B</b>		<b>25</b>	
Catégorie C	ATPE	2	dont 1 agent à 80 %
	ATE	17	dont 1 agent à 50 % & 1 agent à 80 %
	AAP 1 <sup>ère</sup> classe	5	dont 1 agent à 80 %
	AAP 2 <sup>ème</sup> classe	2	
	CDI	1	
<b>sous total C</b>		<b>27</b>	

### 1.2.3 – Par sexe et catégorie

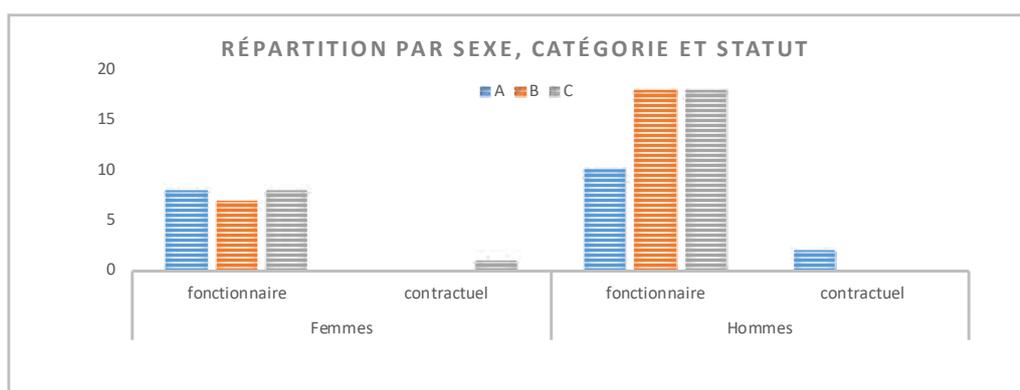
Catégorie	Femmes	Hommes	Total
A	8	12	20
B	7	18	25
C	9	18	27
<b>Total</b>	<b>24</b>	<b>48</b>	<b>72</b>





### 1.2.4 – Par sexe, par catégorie et par statut

Catégorie	Femmes		Hommes		Total
	fonctionnaire	contractuel	fonctionnaire	contractuel	
A	8	0	10	2	<b>20</b>
B	7	0	18	0	<b>25</b>
C	8	1	18	0	<b>27</b>
<b>Totaux</b>	<b>23</b>	<b>1</b>	<b>46</b>	<b>2</b>	<b>72</b>



### 1.2.5 – Le personnel temporaire

- ✦ *Les personnels saisonniers recrutés via une agence d'intérim*

Le Parc national des Pyrénées a recruté douze personnels occasionnels dans le courant de l'année 2020 pour les besoins saisonniers représentant un total de trente et un mois employés :

**Secteur de la vallée de Cauterets** : deux mois de vacation d'accueil à la maison du Parc de Cauterets et quatre mois de vacation de garde supplétif.

**Secteur de la vallée d'Aure** : six mois de vacation d'accueil à la maison du Parc de Saint-Lary Soulan et d'accueil de la Réserve Naturelle Nationale du Néouvielle.

**Secteur de la vallée d'Aspe** : un mois et demi de vacation d'accueil à la maison du Parc d'Etsaut et quatre mois de vacation de garde supplétif.

**Secteur du val d'Azun** : deux mois de vacation d'accueil à la maison du Parc au Plan d'Aste et cinq mois de vacation de garde supplétif.

**Secteur de la vallée d'Ossau** : deux mois et demi de vacation d'accueil à la maison du Parc de Laruns et quatre mois de vacation de garde supplétif.

- ✦ *Les personnels mis à disposition*

Une convention de partenariat avec l'office de tourisme de la vallée des Gaves ainsi qu'avec les communes de Saint-Lary Soulan et Cauterets ont permis le recrutement de personnel à la maison du Parc national des Pyrénées du Val d'Azun et à la maison du Parc national des Pyrénées à Saint-Lary Soulan et Cauterets.

- ✦ *Les stagiaires*

Le Parc national des Pyrénées a accueilli, en 2020, douze stagiaires non rémunérés pour une durée totale de 334 jours.

En raison de la crise sanitaire, le Parc national des Pyrénées n'a pas pu accueillir des stagiaires rémunérés en 2020.

- ✦ *Les services civiques*

Le Parc national des Pyrénées a accueilli en 2020 six services civiques dans les six secteurs pour une durée de six mois. La mission des services civiques porte sur l'éducation à l'environnement : la valorisation et l'animation de l'espace naturel du Parc national des Pyrénées.



## 1.3 – Les flux de personnel

### 1.3.1 – Les départs

#### ✦ *Retraite*

Madame Françoise ARROSERES, contractuelle catégorie C à l'antenne administrative d'Oloron Sainte-Marie le 1er janvier 2020.

Monsieur Christian PLISSON, Chef de secteur de la vallée d'Ossau le 1er juillet 2020.

#### ✦ *Fin de contrat*

Monsieur Alexandre GARNIER, contractuel CDD hors plafond le 31 décembre 2020.

### 1.3.2 – Les arrivées

#### **Secteur de la vallée d'Ossau :**

Monsieur Jean-Pierre MERCIER, chef de secteur de la vallée d'Ossau, technicien OFB des Hautes-Pyrénées, le 1er mars 2020.

#### **Service connaissance et gestion des patrimoines :**

Monsieur Ludovic LE PONTOIS, contractuel CDD.

### 1.3.3 – Les promotions

Les promotions de l'année 2020 qui résultent d'un avancement au choix comme suite aux commissions administratives paritaires nationales prenant effet au 1er janvier 2020 sont :

Monsieur Patrick CAENS, promu au grade d'agent technique principal de l'environnement (*ATPE*).

Monsieur Didier MOREILHON, promu au grade de technicien de l'environnement.

#### ✦ *Concours spécial de technicien de l'environnement*

Un concours spécial de technicien de l'environnement est organisé sur quatre années en vue de promouvoir tous les agents techniques de l'environnement au grade de technicien.

Cinq agents techniques ont réussi le concours spécial de technicien avec effet au 29 octobre 2020 :

Madame Claire ACQUIER,  
Madame Isabelle HENRY,  
Monsieur Jérémy BAUWIN,  
Monsieur Gautier CHASSERIAUD et  
Monsieur Philippe FONTANILLES.

#### ✦ *Examen professionnel technicien supérieur de l'environnement*

Monsieur Eric BOYER a réussi l'examen professionnel de TSE avec effet à compter du 18 décembre 2020.

## 2 - L'ABSENTEISME

### 2.1. – Accidents de service

Deux agents ont été victimes d'accidents de service en 2020. Un même agent, relevant du grade d'agent technique de l'environnement, a eu deux accidents au cours de l'année 2020.

Un seul accident a donné lieu à un arrêt de travail de moins de dix jours.

Nature de l'accident de service	Nombre d'accidents	Grade de l'agent	Nombre de jours d'arrêt
Chute	1	1 ATE (2 accidents)	0
Manipulation	1		
Accident circulation	1	1 TE	<b>10</b>
<b>Total</b>	<b>3</b>		<b>10</b>

Année	Nombre d'accidents	Nombre jours d'arrêt
<b>2020</b>	<b>3</b>	<b>10</b>
2019	4	46
2018	6	85
2017	12	269
2016	9	228

Pour l'année 2020, dix-neufs agents ont eu un arrêt maladie soit 26 % de l'effectif global et représentant un total de 25 jours de carence.

Pour mémoire, les arrêts maladie ordinaire représentaient en 2019, 29 % et en 2018 27 %.

Neuf agents ont eu un arrêt de travail supérieur à 20 jours et totalisent 745 jours d'arrêt. Trois agents ont eu un arrêt maladie donnant lieu à un total de 263 jours de demi traitement. Deux agents totalisent un arrêt de maladie de 414 jours. Ces deux agents ont demandé un congé longue maladie qui est en cours d'instruction.

Durant la période d'urgence sanitaire 2020, aucun agent n'a déclaré avoir eu le COVID 19.

### 2.2. – Absentéisme pour maladie, maternité ou paternité

Nature de l'arrêt maladie	Nombre de jours en 2016	Nombre de jours en 2017	Nombre de jours en 2018	Nombre de jours en 2019	Nombre de jours en 2020
Maladie ord.plein traitement	286	115	418	336	<b>555</b>
Maladie ord.demi traitement	0	7	88	20	<b>263</b>
Congés maternité	0	80	0	0	<b>0</b>
Congés paternité	0	0	40	0	<b>0</b>
Congés parental	0	0	0	0	<b>0</b>
<b>Total</b>	<b>286</b>	<b>202</b>	<b>546</b>	<b>356</b>	<b>818</b>



### 2.3. – Absentéisme pour grève

En 2020, l'établissement a totalisé onze jours de grève.

Le chiffre était de trente-huit jours de grève en 2019 et de trente-neuf jours en 2018.

### 2.4. – Absentéisme pour garde d'enfant malade

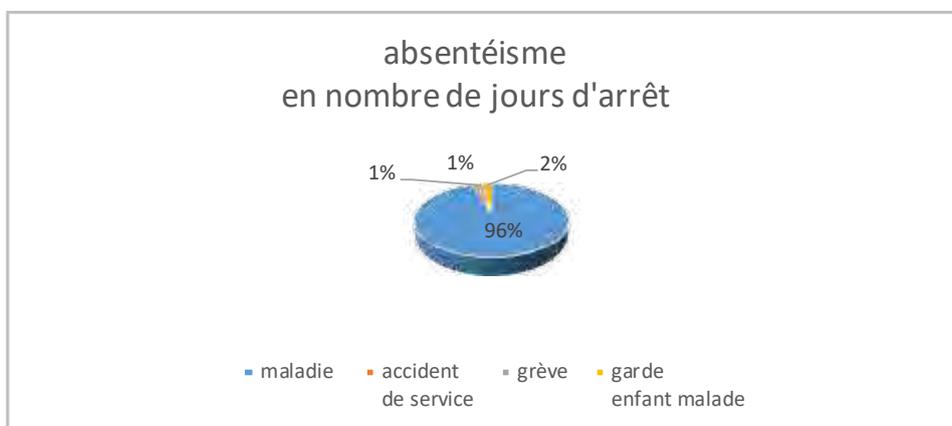
En 2020, sept agents ont bénéficié de jours de garde d'enfant malade représentant un total de dix-neuf jours d'absence.

En 2019, quatorze agents ont bénéficié de jours de garde d'enfant malade représentant un total de quarante-trois jours d'absence.

En 2018, quatorze agents ont bénéficié de jours de garde d'enfant malade pour un même total de quarante-six jours d'absence.

### 2.5. – Répartition par nature d'absence

Nature d'absence	Nombre de jours d'arrêt	Nature d'absence	2016	2017	2018	2019	2020
maladie	818	maladie	286	202	546	356	<b>818</b>
accident de service	10	accident service	228	269	85	46	<b>10</b>
grève	11	grève	50	16	39	38	<b>11</b>
garde enfant malade	19	garde enfant malade	26	46	46	43	<b>19</b>
<b>Total</b>	<b>858</b>	<b>Total</b>	<b>590</b>	<b>533</b>	<b>716</b>	<b>483</b>	<b>858</b>



## 3 - LES REMUNERATIONS

### 3.1. – Echelle des rémunérations (en €)

#### 3.1.1 .– par sexe

Année 2020	Femmes	Hommes
Nombre	24	48
Rémunération moyenne brute annuelle	37 141,79	39 384,19

#### 3.1.2 .– par filière

Année 2020	Administrative	Technique
Nombre	16	56
Rémunération moyenne brute annuelle	35 644,34	39 110,84

#### 3.1.3 .– par catégorie

Année 2020	Cat. A	Cat. B	Cat. C
Nombre	20	25	27
en pourcentage (%)	27,78 %	34,72 %	37,50 %
Rémunération moyenne brute annuelle	49 507,95	38 290,56	30 447,91

#### 3.1.4 .– par catégorie et sexe

Année 2020	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Féminin	Masculin	Féminin	Masculin	Féminin	Masculin
Nombre	8	12	7	18	9	18
en pourcentage (%)	11,11 %	16,67 %	9,72 %	25,00 %	12,50 %	25,00 %
Rémunération moyenne brute annuelle	48 094,22	50 450,44	37 727,59	39 972,57	28 525,46	31 418,75

## 3.2.– Mesures en faveur du pouvoir d'achat

### 3.2.1 .– La Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (GIPA)

La GIPA résulte d'une comparaison établie entre l'évolution du traitement indiciaire brut détenu par l'agent sur une période de référence de quatre ans et celle de l'indice des prix à la consommation sur la même période.

En 2020, aucun agent n'a bénéficié d'une garantie individuelle du pouvoir d'achat comme en 2019 et 2018.

### 3.2.2. – le compte épargne temps (CET)

Le décret n°2009-1065 du 28 août 2009 et l'arrêté du 28 août 2009 prévoient l'indemnisation possible des jours versés sur le compte épargne temps, lorsque le solde de ce dernier est supérieur à quinze jours, sous la forme de :

#### 1) soit une indemnisation simple :

Le montant brut de l'indemnité versée pour chaque jour demandé est fixé de la manière suivante :

- 135,00 € pour un agent de catégorie A
- 90,00 € pour un agent de catégorie B
- 75,00 € pour un agent de catégorie C

2) soit une indemnisation prise en compte au titre du régime de **Retraite Additionnelle de la Fonction Publique** (RAFP), option ouverte que pour les agents titulaires.

En 2020, cinquante-six agents ont bénéficié de ces indemnisations correspondant à un montant de 20 445,00 € répartis de la manière suivante :

catégories	Nombre d'agents	Nombre jours indemnisés	Montant total versé (€)	Nombre jours RAFP
A	16	38	7 965	21
B	20	10	6 030	57
C	20	76	6 450	10
<b>Total</b>	<b>56</b>	<b>124</b>	<b>20 445</b>	<b>88</b>

Un total de 567 jours ont été déposés sur les comptes épargne temps des agents.

Pour mémoire : En 2019, vingt-et-un agents ont bénéficié de ces indemnisations correspondant à un montant de 13 035,00 € et 271 jours déposés sur les comptes épargne temps des agents.

En 2018, vingt quatre agents ont bénéficié de ces indemnisations correspondant à un montant de 14 385,00 €. Un total de 307 jours ont été déposés sur les comptes épargne temps des agents.

Concernant l'option RTT choisie par les agents, la répartition est la suivante :

Option 2 : annualisation soit 14 jours RTT pour l'année et 7 h 41 quotidiennes travaillées : 23 agents.

Option 3 ter : un jour tous les quinze jours soit 26 jours RTT pour l'année et 8 heures quotidiennes travaillées : 38 agents.

Option 3 bis : une demi-journée par semaine soit 26 jours RTT pour l'année et 8 heures quotidiennes travaillées : 10 agents.

Option 4: un jour toutes les semaines soit 42 jours RTT pour l'année et 9 heures quotidiennes travaillées : 1 seul agent .

## 4 – LE DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES

### 4.1. – Bilan de formation

L'année 2020 est une année particulière en raison de l'état d'urgence sanitaire et de sa concomitance avec les périodes où traditionnellement les stages s'organisent. De nombreuses sessions ont dû être annulées. Grâce à la visio conférence, quelques stages ont pu être organisés en distanciel en fin d'année 2020.

En 2020, 284 jours de formation, correspondant à 21 formations, ont été dispensés à l'ensemble des agents. En 2019 et 2018, respectivement 393 et 442 jours de formation, correspondant à 36 et 44 formations, ont été dispensés à l'ensemble des agents.

Domaines d'emploi	AFB IFORE	CVRH/ CNFPT	Local (*)	Divers	Total
Sécurité	44	-	3	10	57
Communication pédagogie	-	-	4	-	4
Connaissance patrimoine	-	-	-	35	35
Développement durable	2	-	-	22	24
Management soutien	-	18	84	-	102
PEC	-	62	-	-	62
<b>Total</b>	<b>46</b>	<b>80</b>	<b>91</b>	<b>67</b>	<b>284</b>

(\*) Préfecture et conseil départemental des Hautes-Pyrénées et interne

Les formations figurant dans la rubrique «*Divers*» ont été réalisées auprès de :

- l'Agence nationale de Formation Professionnel pour Adultes (AFPA),
- laboratoires, et sociétés diverses.

Les principales formations, suivies en 2020, par les agents de l'établissement sont les suivantes :

#### ✦ Formation « Sécurité en montagne » :

Normalement tous les agents de terrain sont formés chaque début d'année au module au module «sécurité et déplacement en montagne» organisé par un guide de haute montagne. Cette formation n'a pas pu avoir lieu en 2020 en raison de la crise sanitaire. Onze agents ont suivi les

stages de sécurité hivernale et estivale à Briançon organisés par l'Office français de la biodiversité (OFB), permettant de mettre à jour le recyclage de l'ensemble des agents. Ces stages, recommandés aux agents, viennent en complément de la formation sécurité en montagne organisée localement.

#### ✦ Formation « cordiste » :

Cette formation est organisée en interne et chaque année par M. Franck MABRUT. Un agent arrivé le 1er septembre 2019, M. Nils PAULET vient renforcer l'équipe de cordistes composée désormais de quatre agents.

#### ✦ Formation « sauveteur secouriste au travail - recyclage » :

Cette formation est organisée par l'AFPA tous les deux ans pour les agents devant bénéficier d'un recyclage. Sept agents ont suivi cette formation sur la base du volontariat.

#### ✦ Formation « préparation au concours (PEC) » :

Quatorze agents techniques de l'environnement ont bénéficié d'une formation de préparation au concours spécial de technicien de l'environnement. Cette formation était dispensée par le centre de valorisation des ressources humaines de Toulouse (CVRH) pour la préparation au document RAEP et l'oral. Cinq agents techniques de l'environnement reçus à ce concours ont été nommés techniciens. Deux agents ont suivi la préparation aux épreuves écrites et orales auprès du CVRH pour le concours de technicien supérieur de l'environnement. Un agent a été reçu et classé au grade de technicien supérieur.

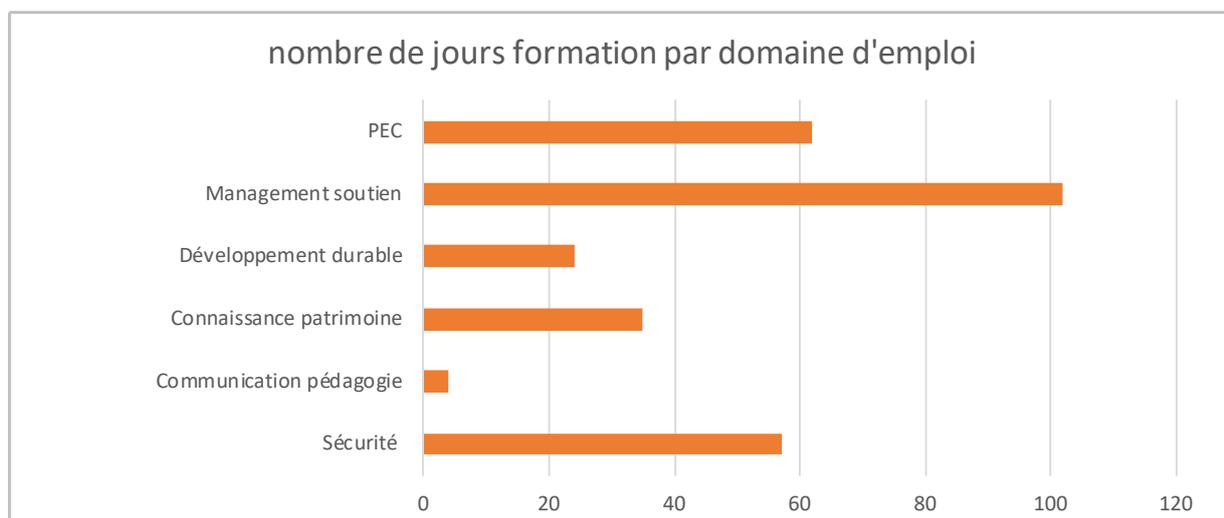
Des formations collectives ont pu être organisées : formations «sémiologie» et «qualité de l'air». D'autres ont pu être menées dans le domaine du management et soutien à la formation «encadrer des télétravailleurs» organisées par le CVRH. En interne, la formation FRED pour les frais de déplacement et la formation à l'utilisation de la photothèque ont pu avoir lieu.

Quelques formations ont été organisées par la Préfecture des Hautes-Pyrénées : enrichir sa mémoire, la carte mentale, la réforme de l'Etat, la communication relationnelle.

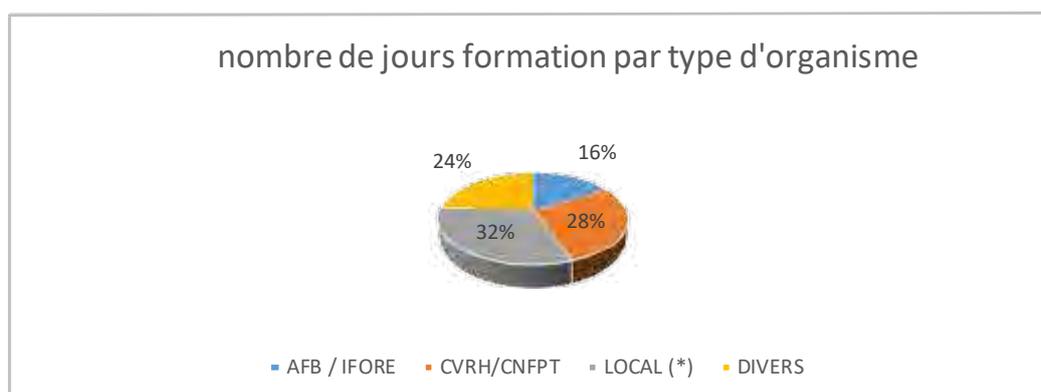
Ces formations sont proposées via la plateforme interministérielle SAFIRE, localement et tout au long de l'année. Le Parc national des Pyrénées a intégré ce réseau avec succès.



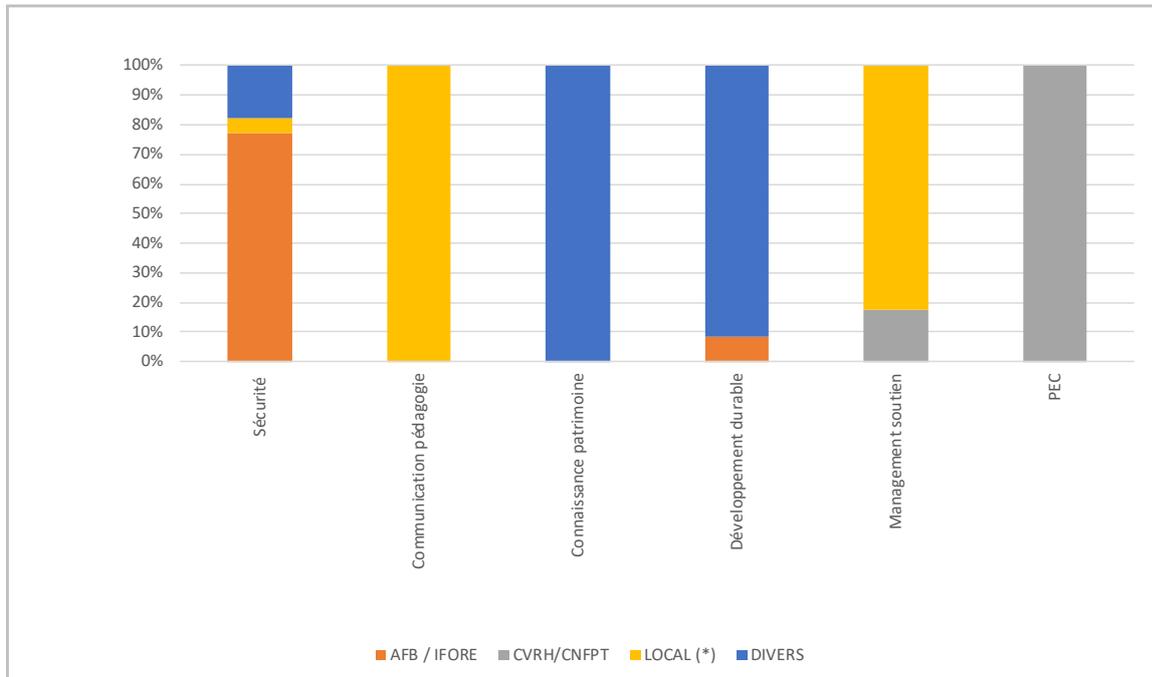
#### 4.1.1 – Répartition des formations par domaine d'emploi



#### 4.1.2 – Répartition des formations par organisme de formation



### 4.1.3 – Répartition du nombre de jours de formation par domaine et organisme de formation



### 4.1.4 – suivi des inscriptions

En janvier de chaque année, le secrétariat général sollicite les agents pour les inscriptions aux stages de formation de l'année.

Début février, le groupe de travail formation valide les inscriptions des agents ce qui permet d'organiser les plannings des services et des agents.

En parallèle, des formations collectives sont organisées pour l'ensemble de la communauté de travail ou certains agents concernés en fonction des objectifs de formation fixés par la Direction. Cette procédure, qui repose sur le volontariat et une planification prévisionnelle, évite les absences en formation. Elles demeurent exceptionnelles.

Le groupe de travail formation se réunit à la fin de chaque année pour dresser le bilan.

Aucun agent n'a fait une demande de formation au titre du compte personnel de formation en 2020.

Les conditions d'utilisation du compte personnel de formation sont plus restrictives que pour le droit individuel à la formation : formation liée à une reconversion professionnelle ou préparation au concours.

## 4.2. – Coût de la formation

En 2020, l'établissement a consacré environ 5 000,00 € de son budget à la formation. Cette enveloppe est fortement réduite du fait de la crise sanitaire et de l'impossibilité d'organiser certaines formations collectives. Ce montant était de 30 000,00 € pour l'année 2019.

### 4.1.5 – le Compte personnel de formation (CPF)

Une circulaire d'application en date du 10 mai 2017 définit les modalités de mise en place du compte personnel de formation visant à renforcer les droits des agents à la formation professionnelle tout au long de la vie.



Formation continue sécurité en montagne



Formation continue sécurité en montagne



Formation recyclage cordiste

## 5 – LES RELATIONS PROFESSIONNELLES

### 5.1. – Les organisations syndicales

Au vu des résultats des élections professionnelles organisées le 6 décembre 2018, seul le syndicat SNE-FSU est représenté au comité technique local et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au sein du Parc national des Pyrénées.

En début d'année 2019, a eu lieu le renouvellement de la composition de ces instances. Leurs membres ont été désignés pour une durée de quatre ans.

### 5.2. – Le Comité Technique local

Le comité technique local s'est réuni quatre fois en 2020 : le 15 juin, le 7 juillet, le 15 septembre et le 19 novembre. Toutes ces réunions se sont déroulées en visio conférence du fait de la crise sanitaire.

Lors de ces réunions ont été abordés les sujets suivants :

- Plan de déconfinement du Parc national des Pyrénées,
- Lignes directrices de gestion du Parc national des Pyrénées,
- Frais de déplacement et application FRED,
- Plan de requalification pour l'accès au corps des techniciens de l'environnement,
- Point d'étape du projet d'établissement,
- Etat des projets d'investissement et chantiers en cours,
- Bilan de l'action sociale 2019 au Parc national des Pyrénées,
- Bilan social 2019 du Parc national des Pyrénées,
- Note sur le télétravail au Parc national des Pyrénées,
- Plan des locaux du siège suite à la réorganisation du 1er janvier 2020,
- Installation du comité technique du Parc national des Pyrénées après le renouvellement de sa composition (décision du 28 septembre 2020),
- Convention de rattachement à l'Office Français de la Biodiversité,
- Budget primitif 2021,
- Projet de lignes de gestion mobilité,
- Délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'environnement affectés à l'Office français de la biodiversité (OFB) et dans les parcs nationaux,
- Politique indemnitaire.

Chaque réunion a donné lieu à un compte rendu, mis à la disposition sur l'intranet du Parc national des Pyrénées.

### 5.3. – Le Comité Hygiène, Sécurité et des conditions de travail

Le comité hygiène, sécurité et des conditions de travail (CHSCT) s'est réuni neuf fois en 2020. Sept réunions ont porté sur la crise du COVID19 et ses conséquences sur l'organisation au sein de l'établissement : 16 mars, 1er, 15 et 28 avril, 14 mai, 2 et 18 novembre.

Toutes ces réunions ont été organisées en visio conférence.

Seules deux réunions des 16 janvier et 17 décembre ont porté sur les sujets suivants :

- Examen des registres hygiène et sécurité,
- Etat du réseau radio – site du Pourtalet,
- Gestion des produits chimiques dans les unités de travail,
- Commandes publiques et hygiène et sécurité,
- Plan des risques routiers.

Chaque réunion a donné lieu à un compte rendu, mis à la disposition sur l'intranet du Parc national des Pyrénées.

Madame Danièle GAY est Inspectrice Santé Sécurité au Travail (ISST) du Parc national des Pyrénées depuis 2018. Madame GAY relève de la mission d'inspection de Marseille et sa résidence administrative est à Toulouse.

En 2020, du fait de la situation sanitaire, elle n'a pu se déplacer mais a participé à la réunion dudit comité le 15 avril 2020 en visio conférence.

## 6 - LA MEDECINE DE PREVENTION

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, un seul organisme de santé, l'ASMT, assure la médecine de prévention dans le département des Hautes-Pyrénées.

Le Docteur Drissia HABBOUBA a été nommée médecin de prévention du Parc national des Pyrénées à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017. Elle est aidée dans sa mission par Madame Valérie LARDEUR, infirmière de prévention.

L'exercice de la médecine de prévention consiste en :

- 1) une action sur le milieu professionnel,
- 2) une surveillance médicale des agents,
- 3) une contribution du médecin de prévention à la médecine « *statutaire* ».

Les agents du corps de l'environnement font l'objet d'une surveillance médicale tous les deux ans et le personnel du siège tous les cinq ans, conformément au décret du 30 janvier 2012 relatif à l'organisation de la médecine du travail.

Douze agents ont été convoqués pour une visite médicale en 2020, en début d'année avant la crise sanitaire.

Le coût de l'ensemble de la médecine de prévention s'élève à 8 860,51 € pour l'année 2020. Ce montant correspond au nombre de salariés en activité au sein de l'établissement, un montant forfaitaire étant fixé par catégorie d'agent suivant s'il a un suivi médical renforcé ou non.

## 7 – LA POLITIQUE SOCIALE

### 7.1. – L'assistante sociale

Madame Céline CHALIMBAUD, assistante sociale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, assure une présence permanente auprès des agents de l'établissement public.

Elle a en charge un accompagnement individualisé des agents, travaille en collaboration avec les personnes en charge des ressources humaines et assiste aux comités hygiène, sécurité et conditions de travail.

Madame Céline CHALIMBAUD n'a pas eu à traiter de dossier individuel en 2020. Elle a tenu des permanences au sein de l'établissement.

### 7.2. – Les prestations sociales interministérielles

Le Parc national des Pyrénées a réformé son dispositif de gestion des prestations sociales. Il a intégré le dispositif de l'action sociale interministérielle au 1<sup>er</sup> janvier 2016, comme suite à la publication de la note de la direction générale de l'administration et de la fonction publique du 3 juin 2014 relative à l'entrée des établissements publics dans le champ de l'action sociale interministérielle.

Cette adhésion permet de mettre en œuvre les dispositifs suivants :

✦ Dispositifs collectifs :

- réservation de place de crèches,
- réservation de logements sociaux pérennes,
- enfants handicapés de moins de vingt ans,
- séjours d'enfants en centre de loisirs avec ou sans hébergement,
- séjours linguistiques,

✦ Dispositifs individuels :

- chèques vacances,
- chèques emploi service universel pour garde enfant de 0 à 6 ans.

Les prestations sont gérées par le secrétariat général du Parc national des Pyrénées.

En 2020, quatre agents ont bénéficié de l'aide sociale interministérielle pour un montant global de 2 852,74 €.

### 7.3– L'action au titre de la prévoyance

Afin de permettre à la prévoyance de demeurer un objectif social destiné à améliorer les conditions de vie des agents, le Parc national des Pyrénées a décidé de :

- rendre universel à tous les agents le système de prévoyance collective,
- gérer directement le contrat de prévoyance collective en signant un contrat groupe suite à un appel d'offres public réalisé tous les trois ans,
- financer pour partie la souscription au contrat groupe proposé par l'établissement public.

Comme suite à un appel d'offres en 2018 , un contrat de prévoyance collective a été signé avec la mutuelle TERRITORIA MUTUELLE pour la période 2019-2021. Les garanties proposées par cette mutuelle est l'incapacité de travail et le décès.

Il a été décidé d'une participation de l'établissement d'un montant uniforme pour l'ensemble des salariés adhérents au contrat groupe.

En 2020, le montant engagé au titre de la prévoyance s'élève à 24,00 € par agent et par mois soit un total de 11 952,00 € pour quarante-deux agents adhérents.

En outre, le Parc national des Pyrénées s'est associé à l'appel d'offres du ministère de la transition écologique et solidaire publié le 7 août 2018 en vue d'offrir aux agents une protection complémentaire santé et une couverture prévoyance.

A l'issue de la procédure de mise en concurrence, c'est la Mutuelle Générale de l'Education Nationale (MGEN) qui a été désignée pour une durée de sept ans (2019-2025) au niveau du Ministère.

Les agents ont donc le choix entre le dispositif mis en place par le ministère via la MGEN ou le dispositif local via Sud Ouest Mutualité pour la complémentaire santé et Territoria Mutuelle pour la prévoyance.



## 7.4 – Les aides matérielles

L'aide matérielle constitue un don dont le montant est imputé sur l'enveloppe globale des prestations sociales du budget de l'établissement du Parc national des Pyrénées. Cette aide matérielle permet au bénéficiaire de faire face à une situation exceptionnelle qui en raison de ses ressources modestes ne pourrait être surmontée.

Cette aide matérielle peut intervenir pour les objets suivants :

- les frais médicaux,
- les accidents de la vie,
- la présence d'enfants handicapés,
- les départs en colonie de vacances lorsqu'ils sont rendus difficiles du fait de la modestie du budget familial,
- les frais médicaux pharmaceutiques et de prothèse pour les travailleurs reconnus handicapés,
- les dettes.

Le montant de l'aide matérielle a été fixée à un plafond de 1 500,00 € par agent ou foyer fiscal et par période de deux années civiles.

Les dossiers sont instruits par l'assistante sociale et proposés à Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées qui décide de l'attribution de l'aide.

En 2020, aucune demande n'a été soumise à Monsieur le Directeur.

## 7.5 – L'association du personnel

L'association du personnel décide en fonction des objectifs fixés par son bureau, des actions qu'elle entend conduire.

L'association du personnel mène, chaque année, différentes actions au bénéfice des adhérents et de leurs familles : week-ends organisés, séjours pour les enfants, tickets cinéma...

Il n'a pas été versé d'aide à l'association des personnels comme suite au renoncement de ladite association.

L'année 2020 n'a pas pu permettre de mener toutes ces actions du fait de la crise sanitaire.

Le Parc national des Pyrénées n'a pas eu à prendre en charge les frais d'organisation de l'arbre de Noël de tous les personnels comme chaque année, du fait de la crise sanitaire.

Il a porté une contribution d'un montant de 656,10€ pour l'achat de livres pour les enfants du personnel.

## 7.6– Les autres actions sociales en faveur des personnels du Parc national des Pyrénées

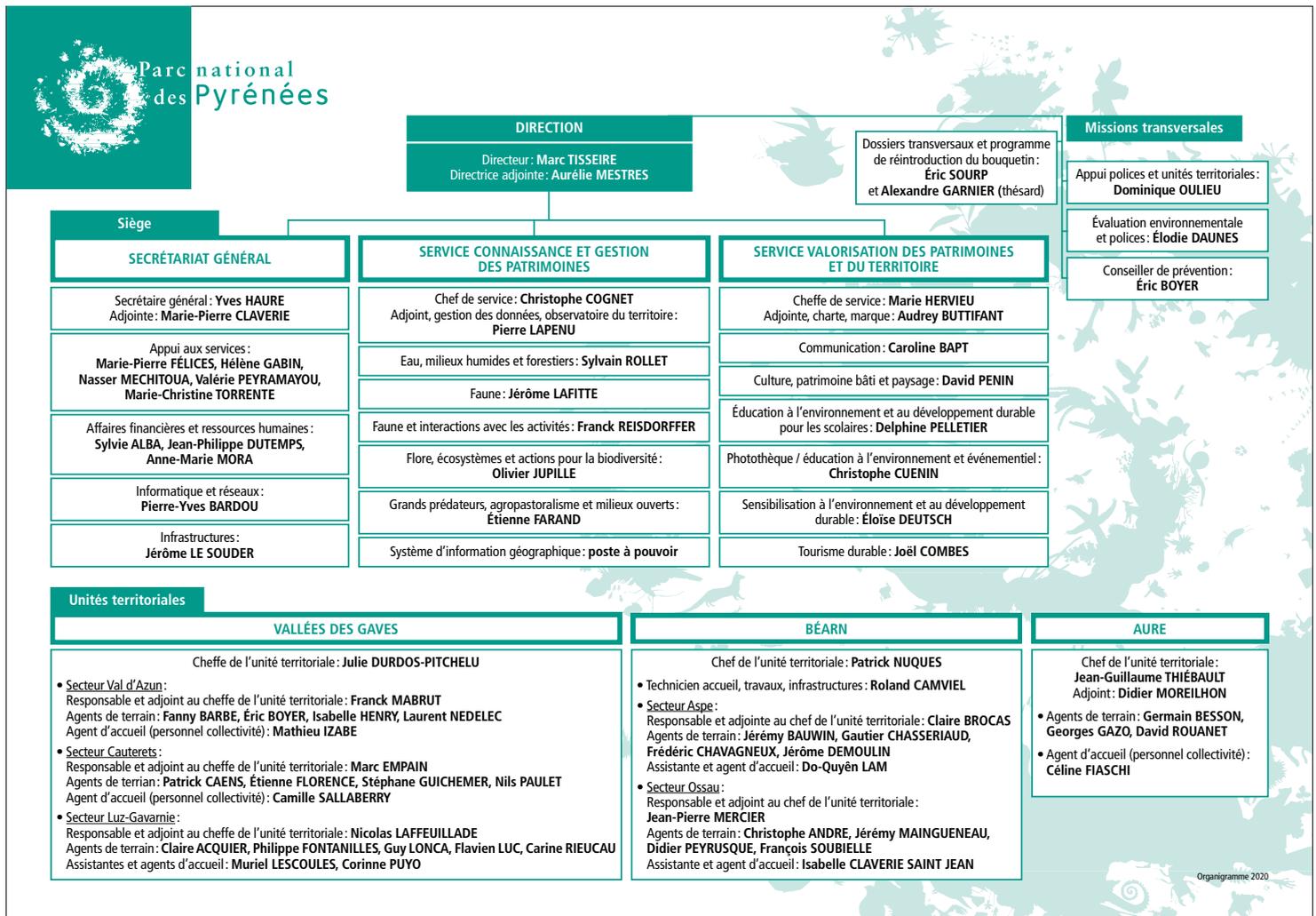
L'établissement peut engager d'autres actions sociales bénéficiant à tous les personnels et financées sur le budget de l'action sociale.

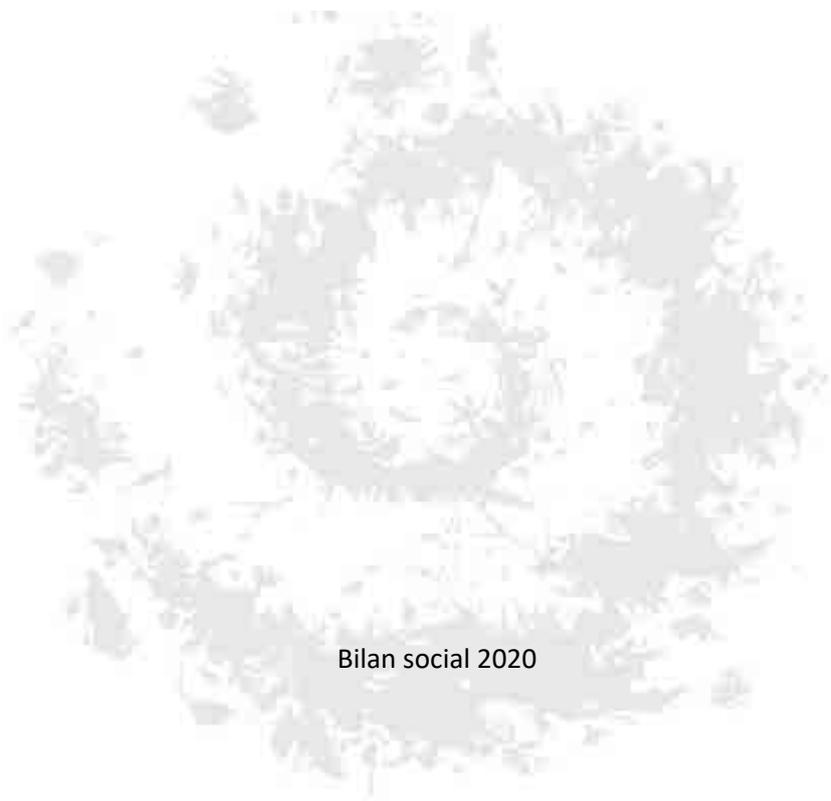
En fonction de l'enveloppe budgétaire, Monsieur le Directeur peut allouer, à l'occasion d'événements prévus, et notamment à Noël, des chèques cadeau non alimentaire.

Ces chèques cadeau sont délivrés au personnel travaillant au sein de l'établissement.

En 2020, les agents salariés, les services civiques et les trois agents d'accueil sous convention de mise à disposition ont reçu un chèque cadeau d'un montant de 110,00 € correspondant à un montant global de 8 464,50 €.

## 8 - L'ORGANIGRAMME





Bilan social 2020



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES  
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS

ATTR11

**ACTE D'ENGAGEMENT<sup>1</sup>**

Alors qu'un acte d'engagement était autrefois requis de l'opérateur économique soumissionnaire lors du dépôt de son offre, sa signature n'est plus aujourd'hui requise qu'au stade de l'attribution du marché public.

Le formulaire ATTR11 est un modèle d'acte d'engagement qui peut être utilisé par l'acheteur, s'il le souhaite, pour conclure un marché public avec le titulaire pressenti.

Il est conseillé aux acheteurs de renseigner les différentes rubriques de ce formulaire avant de l'adresser à l'attributaire. Ce dernier retourne l'acte d'engagement signé, permettant à l'acheteur de le signer à son tour.

En cas d'allotissement, un formulaire ATTR11 peut être établi pour chaque lot. Lorsqu'un même opérateur économique se voit attribuer plusieurs lots, un seul ATTR11 peut être complété. Si l'attributaire est retenu sur la base d'une offre variable portant sur plusieurs lots, soit un acte d'engagement est établi pour les seuls lots concernés, soit l'acte d'engagement unique mentionne expressément les lots retenus sur la base d'une offre variable.

En cas de groupement d'entreprises, un acte d'engagement unique est rempli pour le groupement d'entreprises.

Il est rappelé qu'en application du code de la commande publique, et notamment ses [articles L. 1110-1](#), et [R. 2162-1 à R. 2162-6](#), [R. 2162-7 à R. 2162-12](#), [R. 2162-13 à R. 2162-14](#) et [R. 2162-15 à R. 2162-21](#) (marchés publics autres que de défense ou de sécurité), ainsi que [R. 23612-1 à R. 2362-6](#), [R. 2362-7](#), [R. 2362-8](#), [R. 2362-9 à R. 2362-12](#), et [R. 2362-13 à R. 2362-18](#) (marchés de défense ou de sécurité), le vocable de « marché public » recouvre aussi les marchés de partenariat et les marchés de défense ou de sécurité ainsi que les marchés subséquents et les marchés spécifiques, indépendamment des techniques d'achats utilisées (accords-cadres s'exécutant par la conclusion de marchés subséquents ou par l'émission de bons de commande, concours, systèmes d'acquisition dynamiques, catalogues électroniques et enchères électroniques), qu'ils soient ou non soumis aux obligations relatives à la préparation et à la passation prévues par ce code. Dans tous ces cas, le présent formulaire type est utilisable.

**A - Objet de l'acte d'engagement**

■ **Objet du marché public**

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt ; en cas de publication d'une annonce au Journal officiel de l'Union européenne ou au Bulletin officiel des annonces de marchés publics, la simple indication de la référence à cet avis est suffisante ; dans tous les cas, l'indication du numéro de référence attribué au dossier par l'acheteur est également une information suffisante. Toutefois, en cas d'allotissement, identifier également le ou les lots concernés par le présent acte d'engagement.)

Contrat collectif de protection sociale complémentaire

■ Cet acte d'engagement correspond :  
(Cocher les cases correspondantes.)

1.  à l'ensemble du marché public (en cas de non allotissement) ;

au lot n°..... ou aux lots n°..... du marché public (trois lots figurent à l'appel à candidature)  
(Indiquer l'intitulé du ou des lots tel qu'il figure dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt.)

<sup>1</sup> Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

2.  à l'offre de base ;  
 à la variante suivante :

3.  avec les prestations supplémentaires suivantes :

## B - Engagement du titulaire ou du groupement titulaire

### B1 - Identification et engagement du titulaire ou du groupement titulaire

(Cocher les cases correspondantes.)

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché public suivantes,

- Règlement de la consultation,  
 Acte d'engagement,  
 CCTP,  
 Autres : .....

et conformément à leurs clauses,

- le signataire

- s'engage, sur la base de son offre et pour son propre compte ;

*[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du soumissionnaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]*

- engage la société ..... sur la base de son offre ;

*[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du soumissionnaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]*

- l'ensemble des membres du groupement s'engagent, sur la base de l'offre du groupement ;

*[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale de chaque membre du groupement, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]*

à livrer les fournitures demandées ou à exécuter les prestations demandées :

aux prix indiqués ci-dessous pour le lot 1 :

Taux de la TVA :

Montant hors taxes<sup>2</sup> :

Montant hors taxes arrêté en chiffres à :

.....

Montant hors taxes arrêté en lettres à :

.....

Montant TTC<sup>4</sup> :

Montant TTC arrêté en chiffres à :

.....

Montant TTC arrêté en lettres à :

.....

aux prix indiqués ci-dessous pour le lot 2 :

Taux de la TVA :

Montant hors taxes<sup>3</sup> :

Montant hors taxes arrêté en chiffres à :

.....

Montant hors taxes arrêté en lettres à :

.....

Montant TTC<sup>4</sup> :

Montant TTC arrêté en chiffres à :

.....

Montant TTC arrêté en lettres à :

.....

aux prix indiqués ci-dessous pour le lot 3 :

Taux de la TVA :

Montant hors taxes<sup>4</sup> :

Montant hors taxes arrêté en chiffres à :

.....

Montant hors taxes arrêté en lettres à :

.....

Montant TTC<sup>4</sup> :

Montant TTC arrêté en chiffres à :

.....

Montant TTC arrêté en lettres à :

.....

<sup>2</sup> Le montant de l'offre établie à partir de prix unitaires est calculé par référence à la quantité estimée dans l'avis d'appel public à la concurrence.

<sup>4</sup> Ne pas remplir lorsque les règles de TVA intracommunautaire prévoient le paiement de la TVA par l'acheteur. Dans ce cas, celui-ci doit indiquer son numéro d'identification au titulaire avant la date de facturation.

<sup>3</sup> Le montant de l'offre établie à partir de prix unitaires est calculé par référence à la quantité estimée dans l'avis d'appel public à la concurrence.

<sup>4</sup> Ne pas remplir lorsque les règles de TVA intracommunautaire prévoient le paiement de la TVA par l'acheteur. Dans ce cas, celui-ci doit indiquer son numéro d'identification au titulaire avant la date de facturation.

<sup>4</sup> Le montant de l'offre établie à partir de prix unitaires est calculé par référence à la quantité estimée dans l'avis d'appel public à la concurrence.

<sup>4</sup> Ne pas remplir lorsque les règles de TVA intracommunautaire prévoient le paiement de la TVA par l'acheteur. Dans ce cas, celui-ci doit indiquer son numéro d'identification au titulaire avant la date de facturation.

OU

aux prix indiqués ci-dessous ou dans l'annexe financière jointe au présent document.

## B2 – Nature du groupement et, en cas de groupement conjoint, répartition des prestations

(En cas de groupement d'opérateurs économiques.)

Pour l'exécution du marché public, le groupement d'opérateurs économiques est :

(Cocher la case correspondante.)

conjoint                      OU                       solidaire

(Les membres du groupement conjoint indiquent dans le tableau ci-dessous la répartition des prestations que chacun d'entre eux s'engage à réaliser.)

Désignation des membres du groupement conjoint	Prestations exécutées par les membres du groupement conjoint	
	Nature de la prestation	Montant HT de la prestation

## B3 - Compte (s) à créditer

(Joindre un ou des relevé(s) d'identité bancaire ou postal.)

■ Nom de l'établissement bancaire :

■ Numéro de compte :

## B5 - Durée d'exécution du marché public

La durée d'exécution du marché public est du 1<sup>ER</sup> Janvier 2022 au 31 décembre 2024 :

(Cocher la case correspondante.)

- la date de notification du marché public ;  
 la date de notification de l'ordre de service ;  
 la date de début d'exécution prévue par le marché public lorsqu'elle est postérieure à la date de notification.

Le marché public est reconductible :                       Non                       Oui

(Cocher la case correspondante.)

Si oui, préciser :

- Nombre des reconductions : .....
- Durée des reconductions : .....

**C - Signature du marché public par le titulaire individuel ou, en cas groupement, le mandataire dûment habilité ou chaque membre du groupement**

**Attention**, si le soumissionnaire (individuel ou groupement d'entreprises) a présenté un sous-traitant au stade du dépôt de l'offre et que l'acte spécial concernant ce sous-traitant n'a pas été signé par le soumissionnaire ou membre du groupement et le sous-traitant concerné, il convient de faire signer ce DC4 par le biais du formulaire ATTRI2.

**C1 – Signature du marché public par le titulaire individuel :**

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(\*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

## C2 – Signature du marché public en cas de groupement :

Les membres du groupement d'opérateurs économiques désignent le mandataire suivant ([article R. 2142-23](#) ou [article R. 2342-12](#) du code de la commande publique) :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du mandataire]

En cas de groupement conjoint, le mandataire du groupement est :  
(Cocher la case correspondante.)

conjoint                      OU                       solidaire

Les membres du groupement ont donné mandat au mandataire, qui signe le présent acte d'engagement :  
(Cocher la ou les cases correspondantes.)

- pour signer le présent acte d'engagement en leur nom et pour leur compte, pour les représenter vis-à-vis de l'acheteur et pour coordonner l'ensemble des prestations ;  
*(joindre les pouvoirs en annexe du présent document en cas de marché public autre que de défense ou de sécurité. Dans le cas contraire, ces documents ont déjà été fournis)*
- pour signer, en leur nom et pour leur compte, les modifications ultérieures du marché public ;  
*(joindre les pouvoirs en annexe du présent document en cas de marché public autre que de défense ou de sécurité. Dans le cas contraire, ces documents ont déjà été fournis)*
- ont donné mandat au mandataire dans les conditions définies par les pouvoirs joints en annexe.  
*(hors cas des marchés de défense ou de sécurité dans lequel ces documents ont déjà été fournis).*

Les membres du groupement, qui signent le présent acte d'engagement :  
(Cocher la case correspondante.)

- donnent mandat au mandataire, qui l'accepte, pour les représenter vis-à-vis de l'acheteur et pour coordonner l'ensemble des prestations ;
- donnent mandat au mandataire, qui l'accepte, pour signer, en leur nom et pour leur compte, les modifications ultérieures du marché public ;
- donnent mandat au mandataire dans les conditions définies ci-dessous :  
*(Donner des précisions sur l'étendue du mandat.)*

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(\*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

## D - Identification et signature de l'acheteur.

### ■ Désignation de l'acheteur

*(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt ; en cas de publication d'une annonce au Journal officiel de l'Union européenne ou au Bulletin officiel des annonces de marchés publics, la simple indication de la référence à cet avis est suffisante.)*

Parc national des Pyrénées  
2, rue du IV septembre  
65000 TARBES

### ■ Nom, prénom, qualité du signataire du marché public

*(Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager l'acheteur qu'il représente.)*

Monsieur TISSEIRE Marc, Directeur du Parc national des Pyrénées

■ Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'[article R. 2191-59](#) du code de la commande publique, auquel renvoie l'[article R. 2391-28](#) du même code (nantissements ou cessions de créances)  
*(Indiquer l'identité de la personne, ses adresses postale et électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie.)*

Monsieur Yves HAURE  
Secrétaire général du Parc national des Pyrénées  
Parc national des Pyrénées  
2, rue du IV septembre  
65000 TARBES  
[yves.haure@pyrenees-parcnational.fr](mailto:yves.haure@pyrenees-parcnational.fr)  
Téléphone fixe : 05 62 56 16 60

Madame Marie-Pierre CLAVERIE  
Secrétaire générale adjointe du Parc national des Pyrénées  
Parc national des Pyrénées  
2, rue du IV septembre  
65000 TARBES  
[marie-pierre.claverie@pyrenees-parcnational.fr](mailto:marie-pierre.claverie@pyrenees-parcnational.fr)  
Téléphone fixe : 05 62 56 16 63

■ Désignation, adresse, numéro de téléphone du comptable assignataire  
*(Joindre une annexe récapitulative en cas de pluralité de comptables.)*

Madame Anne-Marie DOS REIS  
Agent comptable de l'Office français de la biodiversité et des parcs nationaux  
Office français de la biodiversité  
5, square Félix Nadar  
94300 VINCENNES

### ■ Imputation budgétaire

Dépense imputée sur l'enveloppe du personnel votée au budget initial 2022 et suivants.

### Pour l'État et ses établissements :

*(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)*

A : ..... , le .....

signature  
*(représentant de l'acheteur habilité à signer le marché public)*